

DÉPARTEMENT DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DE LA VILLE DE NEW YORK



MANUEL POUR LES PERSONNES EN DÉTENTION ET CONDAMNÉES

Pour obtenir des exemplaires des Normes minimales du Comité de l'administration pénitentiaire de la ville de New York et de la Commission étatique, adressez-vous à la bibliothèque juridique de votre établissement.

RÉVISION 12/19

INTRODUCTION

Le manuel présente des informations sur de nombreux programmes et services dont vous pouvez bénéficier pendant que vous êtes détenu(e) par le Département de l'administration pénitentiaire (Department of Correction, DOC). Les règles que vous devez respecter sont publiées dans le Recueil des règles de la personne en détention (Individual in Custody Rulebook), qui devrait être joint au présent manuel. Si vous n'avez pas reçu le Recueil des règles, vous devez en informer dès que possible un membre du personnel.

Lors de votre arrivée dans un établissement du DOC, vous recevrez un numéro d'identification du DOC, appelé un « book and case number » (numéro de détention). Vous recevrez un badge d'identification que vous devrez porter sur vous en toutes circonstances ; il doit être visible chaque fois que vous quittez votre zone carcérale.

Vous avez le droit d'être en sécurité en prison. Si vous êtes victime de quelconques menaces ou de violence avérée, si vous vous sentez en danger ou si vous pensez que vous pourriez vous faire du mal, le DOC peut vous aider de diverses manières. Pour plus d'informations, veuillez lire le chapitre intitulé « **Sécurité et services aux victimes** ».

Bien que la sûreté et la sécurité soient des priorités dans les établissements du DOC, le Département propose de nombreux programmes et services utiles, y compris dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la formation professionnelle, du travail et des conseils, ainsi que des offres d'emploi. Remarque : les programmes ne sont pas tous proposés dans chaque établissement et les détenus ne rempliront pas tous les critères d'admissibilité à chaque programme. Si un programme vous intéresse, veuillez en informer un membre du personnel.

Cette introduction est un aperçu de certains programmes et services proposés par le DOC. Les pages suivantes présentent une explication plus détaillée. Vous pouvez également en savoir plus en vous adressant au Bureau des programmes de votre établissement. Pour vous rendre dans le Bureau des programmes, demandez au (à la) surveillant(e) de votre zone carcérale de vous donner une fiche d'entretien, remplissez-la dûment et remettez-la-lui.

APERÇU DES PROGRAMMES ET SERVICES DU DOC

Éducation

Si vous avez moins de 21 ans, vous pouvez bénéficier des services éducatifs. Certains établissements proposent *également* des programmes éducatifs pour les personnes de plus de 21 ans. Pour en savoir plus, consultez le chapitre « **Services éducatifs** » du présent manuel.

Évènements familiaux

Si un évènement important survient dans votre famille (comme par exemple un décès ou une maladie très grave), si vous souhaitez vous marier ou rendre visite à vos enfants qui sont placés en famille d'accueil, vous pouvez contacter le (la) conseiller(ère) de votre établissement. Pour en savoir plus, consultez le chapitre « **Évènements familiaux** » dans le présent manuel. Pour en savoir plus sur les services fournis par les conseillers, consultez le chapitre « **Services de conseil** ».

Services médicaux et de santé mentale

Vous pouvez consulter un médecin ou un(e) assistant(e) en médecine, un(e) professionnel(le) de la santé mentale ou un(e) dentiste en prenant un rendez-vous médical. En cas d'urgence, demandez au (à la) surveillant(e) de votre zone carcérale de vous aider à voir immédiatement un médecin. Si vous êtes séropositif ou si vous souhaitez faire un test volontaire de dépistage du VIH, vous pourrez rencontrer le (la) conseiller(ère) VIH de votre établissement pour organiser un test ou obtenir des médicaments. Pour en savoir plus, consultez le chapitre « **Services de santé** » du présent manuel.

Services religieux

Des aumôniers juifs, musulmans, catholiques et protestants travaillent pour le Département dans chaque établissement. Les quatre dénominations organisent régulièrement des offices religieux dans chaque établissement. Si votre dénomination n'est pas représentée, demandez à parler à l'aumônier de votre établissement, qui trouvera des solutions correspondant à vos demandes éventuelles. Pour en savoir plus, consultez le chapitre « **Droits religieux** » du présent manuel.

Bibliothèques juridiques

Vous avez la possibilité d'entreprendre des recherches juridiques pendant que vous êtes en détention dans un établissement du DOC. Chaque établissement est doté d'une bibliothèque juridique que vous avez le droit d'utiliser au moins deux heures par jour, cinq jours par semaine, du mardi au samedi. La bibliothèque juridique possède également des exemplaires des règles et des ordonnances du tribunal, qui décrivent vos droits en prison, y compris les Normes minimales du Comité de l'administration pénitentiaire de la ville de New York, les Normes minimales de la Commission étatique de New York en matière d'administration pénitentiaire et certaines directives du DOC. Pour savoir comment bénéficier de la bibliothèque juridique, comment vous y rendre et les horaires d'ouverture, consultez le chapitre « **Bibliothèques juridiques** » du présent manuel.

Procédures de plainte

Si vous avez un problème que vous ne parvenez pas à résoudre après avoir parlé au (à la) surveillant(e) de votre zone carcérale, au capitaine de votre zone, votre conseiller(ère) ou votre coordinateur(trice) juridique, vous pouvez déposer une plainte par écrit auprès du (de la) coordinateur(trice) des plaintes de votre établissement, qui vous accompagnera à chaque étape d'une résolution formelle. Vous pouvez déposer une plainte à propos de faits qui vous concernent directement, tels que les politiques du Département, la manière dont ces politiques sont mises en œuvre ou les actes d'une autre personne, telle qu'un(e) surveillant(e). Pour en savoir plus, consultez le chapitre « **Procédures de plainte** » du présent manuel.

Programmes et planification de la mise en liberté

Le Département propose divers programmes, ainsi qu'un soutien moral pour vous préparer à votre mise en liberté. Ces programmes et ce soutien ont pour but de vous aider à acquérir de nouvelles compétences, à explorer de nouveaux intérêts et à vous faire entrer en contact avec des organismes utiles dans votre communauté. Vous avez dû recevoir un exemplaire de la Brochure de réinsertion lors de votre arrivée dans le Département. Ce document présente une liste des organismes, répertoriés par arrondissement, qui peuvent vous aider en matière

d'emploi, de logement, d'allocations et d'autres domaines éventuellement utiles après votre libération. Lorsque vous serez remis(e) en liberté, vous recevrez également le livret Connexions, un guide utile des ressources communautaires. Si vous n'avez pas reçu la Brochure de réinsertion, demandez-en un exemplaire au (à la) conseiller(ère) de votre établissement pénitentiaire. Pour en savoir plus, consultez le chapitre « **Planification de la mise en liberté** » du présent manuel.

Nous espérons que le présent manuel vous aidera à découvrir les services et programmes du Département. Nous pensons qu'il contient des informations précieuses, qui contribueront à votre sécurité, ainsi qu'à la sécurité des personnes qui vous entourent. Veuillez le lire attentivement et en cas de questions, adressez-vous à un membre du personnel en uniforme.

Foire aux questions : voici quelques questions fréquentes et la page où trouver des réponses dans le manuel.

1. Comment ma famille ou mes amis peuvent-ils verser de l'argent sur mon compte ? (46)
2. À quelle fréquence suis-je autorisé(e) à utiliser le téléphone ? (9)
3. Que dois-je faire si je me sens en danger ? (41)
4. Quels vêtements ai-je le droit de porter ? Qu'est-ce que je ne peux pas porter ? (10)
5. Quels objets ai-je le droit d'avoir sur ma personne ? (10)
6. Quels types de colis et de courrier postal ai-je le droit de recevoir ? (17)
7. Est-ce que mon courrier postal est lu avant que je le reçoive ? (17)
8. De quelles aides puis-je bénéficier et qui dois-je contacter si j'ai un handicap ? (23)
9. Que dois-je faire si j'ai un handicap qui m'empêche d'entrer dans la douche ? (23)
10. Existe-t-il un programme d'insertion après la prison ? (39)
11. À combien de visites ai-je droit par semaine ? (55)
12. Suis-je enfermé(e) dans ma cellule toute la journée ? (26)
13. Puis-je travailler sur mon dossier pendant que je suis en prison ? (13)
14. Suis-je autorisé(e) à fumer en prison ? (28)
15. Qu'est-ce qui constitue de la contrebande ? (Voir le Règlement d'une personne en détention)
16. Que se passe-t-il si je suis trouvé(e) en possession de contrebande ? (Voir le Règlement d'une personne en détention)
17. Que se passe-t-il si je suis trouvé(e) en possession d'une arme ? (52)
18. Pourquoi une personne qui a commis une infraction (non-respect d'une règle du Département) fait-elle l'objet d'un signalement ? (Voir le Règlement d'une personne en détention)
19. Que se passe-t-il si je commets une infraction ? (Voir le Règlement d'une personne en détention)
20. Où et à quelle fréquence puis-je acheter des denrées alimentaires, du déodorant ou d'autres articles ? (46)
21. Est-il possible de bénéficier d'un régime alimentaire spécial ? (40)
22. Que dois-je faire si je me sens malade ? (50)
23. Quelle est la fréquence des promenades ? (40)
24. Mes enfants peuvent-ils me rendre visite en prison ? Mes enfants placés en famille d'accueil peuvent-ils me rendre visite en prison ? (26)
25. Comment puis-je demander à me marier pendant ma détention ? (29)
26. Puis-je me rendre aux obsèques d'un membre de ma famille ou rendre visite à un parent gravement malade ? (48)
27. En cas de réclamation, à qui dois-je m'adresser ? (34)
28. Quelle est la signification de ma catégorie de sécurité ? Comment la classification en catégorie « High Security » (Haute sécurité) d'une personne en prison se fait-elle ? Est-il possible de modifier la catégorie ? (52)
29. Après ma libération, que puis-je faire pour récupérer mon argent et mes effets personnels ? (15)

30. Puis-je me rendre régulièrement aux services religieux pendant que je suis en prison ? (24)
31. Puis-je travailler à l'obtention de mon T.A.S.C. (G.E.D.) pendant que je suis en prison ? (51)
32. Comment puis-je déposer une demande de libération avant la fin de ma peine ? (29)
33. Comment puis-je voter ? (22)
34. Comment puis-je m'inscrire afin de travailler pendant que je suis en prison ? (28)

TABLE DES MATIÈRES

| | Numéro de page |
|--|----------------|
| ADRESSES ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE | 8 |
| APPELS TÉLÉPHONIQUES | 8-9 |
| ARTICLES AUTORISÉS | 9-13 |
| BIBLIOTHÈQUE JURIDIQUE : MANUELS ET FOURNITURES DE RÉFÉRENCE JURIDIQUE | 13-14 |
| BIENS PERSONNELS | 15 |
| CONTACTS AVEC LES MÉDIAS ET LA PRESSE | 16-17 |
| COURRIER (CORRESPONDANCE) | 17-21 |
| DÉTENTION SOUS SURVEILLANCE RENFORCÉE | 21 |
| DOSSIERS FAISANT L'OBJET D'UN CONTRÔLE CENTRALISÉ | 21-22 |
| DROIT DE VOTE | 22-23 |
| DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES | 23-24 |
| DROITS RELIGIEUX | 24-25 |
| FERMETURE ET OUVERTURE DES CELLULES | 26 |
| GARDE D'ENFANTS ET PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL | 26-27 |
| HYGIÈNE PERSONNELLE | 27-28 |
| INTERDICTION DE FUMER | 28 |
| EMPLOI EN PRISON | 28 |
| MARIAGE | 29 |
| MÉNAGE | 29 |
| MISE EN LIBERTÉ CONDITIONNELLE | 29-30 |
| PAIEMENT DE LA CAUTION | 30-32 |
| PLACEMENT EN ZONE CARCÉRALE PROTÉGÉE | 32 |
| PLANIFICATION DE SORTIE ET SANTÉ MENTALE | 32-33 |
| PRÉVENTION DES SUICIDES | 34 |
| PROCÉDURE DE PLAINTÉ | 34-38 |
| PROGRAMME DE CRÈCHE | 38 |
| PROGRAMMES ET PLANIFICATION DE LA MISE EN LIBERTÉ | 39-40 |
| PROMENADES | 40 |
| RESTAURATION | 40-41 |
| SÉCURITÉ ET SERVICES AUX VICTIMES | 41-45 |
| SERVICES D'INTENDANCE ET DE VERSEMENTS SUR COMPTE | 46-47 |
| SERVICES DE CONSEIL | 47-50 |
| SERVICES DE SANTÉ | 50-51 |
| SERVICES ÉDUCATIFS | 51-52 |
| STATUT DES ENTRAVES SUPPLÉMENTAIRES ET/OU D'IDENTITÉ ROUGE (RED ID) | 52-54 |
| TRAITEMENT NON DISCRIMINATOIRE | 54 |
| UTILISATION DE LA RADIO ET DE LA TÉLÉVISION | 54 |
| VISITES DES AVOCATS | 54-55 |
| VISITES | 55-56 |

ADRESSES ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE

Vous trouverez ci-dessous une liste des adresses et des numéros de téléphone, numéros de boîte vocale et TTY des organismes et des personnes que vous pourriez décider de contacter pendant votre incarcération.

- 311 NYC – (212) 639 9675
- Administration for Children’s Services (ACS) Office of Advocacy’s Parents’ and Children’s Rights Helpline (Permanence téléphonique du Bureau de défense des droits des parents et des enfants de l’Administration des services à l’enfance [ACS]), 212 619 1309
- Disability Rights Coordinator (DRCI) (Coordinateur[trice] des droits des personnes handicapées, DRCI) 75-20 Astoria Boulevard, East Elmhurst, N.Y. 11370, (718) 255 6475
- Legal Aid Society Prisoner’s Rights Project (Projet des droits des prisonniers de la société d’aide juridique), 199 Water Street, New York, NY 10038, (212) 577 3300
- New York City Board of Correction (Comité de l’administration pénitentiaire de la ville de New York), 1 Centre Street, Room 2213, New York, NY 10007, (212) 669 7900
- New York City Department of Correction Investigations Anonymous Hotline (Permanence téléphonique anonyme des investigations du Département de l’administration pénitentiaire de la ville de New York) (347) 669 4075
- New York City Department of Investigations (Inspector General) (Département des investigations de la ville de New York [Inspecteur général]) (212) 825 5959
- New York State Commission on Correction (Commission étatique de New York en matière d’administration pénitentiaire), Alfred E. Smith State Office Building, 80 South Swan Street, 12th Floor, Albany, NY 12210, (518) 485 2346
- Office of Compliance Consultants (Bureau des consultants en conformité), 15 West 15th Street, High Impact Compound, Mercado Trailer, East Elmhurst, NY 11370, (718) 728 6505
- PREA (sexual abuse and sexual harassment) hotline (Permanence téléphonique PREA [agression sexuelle et harcèlement sexuel]) (347) 204 0378

APPELS TÉLÉPHONIQUES

Vous pouvez recevoir des appels téléphoniques pendant tous les horaires où vous n’êtes pas enfermé(e) dans votre cellule. Les appels d’urgence peuvent être passés à toute heure raisonnable. Si vous devez passer un appel d’urgence vers un numéro en dehors des États-Unis, vous pouvez demander au personnel de conseil de l’établissement de passer cet appel en PCV (paiement contre vérification). Si ce personnel n’est pas disponible, vous pouvez demander à l’aumônier de l’établissement de s’en charger.

Si vous recevez un appel téléphonique d’urgence, vous serez autorisé(e) à prendre l’appel ou quelqu’un prendra un message en votre nom et vous serez autorisé(e) à rappeler dans les délais les plus brefs.

Vous avez le droit de recevoir des appels de votre ou vos avocat(e)s officiel(le)s concernant une procédure civile ou pénale en cours (y compris les appels téléphoniques ordonnés par le tribunal) ou quelqu'un prendra un message en votre nom et vous serez autorisé(e) à rappeler dans les délais les plus brefs.

Toutes les personnes en détention seront autorisées, aux frais du Département, à un total de vingt-et-une (21) minutes de temps d'appel, toutes les trois (3) heures pendant les horaires d'ouverture des cellules, pendant leur détention. Une fois que les vingt-et-une (21) minutes de temps d'appel autorisé seront écoulées, le compteur des trois (3) heures sera lancé, bloquant provisoirement l'usage du téléphone. Tous les appels au 311 comptent pour six (6) minutes de temps d'appel.

Les personnes en détention placées à l'isolement ont le droit de passer un (1) appel par jour, d'une durée maximale de quinze (15) minutes, à l'exclusion des appels à leur avocat(e) ou au bureau de leur avocat(e). Vos droits d'accès au téléphone pourraient être limités si le Département décide que votre utilisation du téléphone présente un danger pour la sécurité ou la sûreté de l'établissement ou si vous ne respectez pas le règlement écrit relatif au téléphone. Si le Département décide de limiter vos droits d'utilisation du téléphone, vous recevrez une décision écrite précisant les faits et les raisons spécifiques qui ont motivé cette décision.

Si vous recevez une décision de limiter vos droits d'utilisation du téléphone, vous pourrez faire appel auprès du Comité d'administration pénitentiaire de la ville de New York. Vous devez écrire au Comité d'administration pénitentiaire et au (à la) directeur(trice) ou au (à la) commandant(e) de l'établissement pour les informer de votre intention de faire appel de la décision. Nous vous informons que vous avez le droit de commencer par déposer plainte, mais si vous faites appel auprès du Comité d'administration pénitentiaire, votre dépôt de plainte ne sera pas pris en compte.

Tous les appels, à l'exception des appels avec votre avocat(e) ou d'autres appels privilégiés, pourront être écoutés et/ou enregistrés par le Département à des fins de sûreté. Afin d'éviter que les appels avec votre avocat(e) ou les autres appels privilégiés soient écoutés, vous devez fournir au Département les numéros de téléphone vers lesquels les appels ne devront pas être écoutés et le Département vérifiera que ces numéros appartiennent aux avocats ou aux autres personnes qui bénéficient de contacts privilégiés avec vous. En utilisant le téléphone dans l'établissement du Département, vous consentez implicitement à cette écoute.

ARTICLES AUTORISÉS

Il sera remis à toutes les personnes détenues par le Département deux tenues pénitentiaires (c.-à-d. deux chemises et deux pantalons) qu'elles devront porter pendant toute la durée de leur incarcération dans l'établissement. À son entrée, il sera remis à chaque personne en détention une (1) paire de chaussures délivrée par le Département.

Une personne en détention qui se rend au tribunal pour son procès ou pour la sélection du jury ou qui se rend à un événement familial important sera autorisée à porter des vêtements

civils. Les vêtements civils des personnes en détention seront conservés en lieu sûr par l'établissement en toutes circonstances.

Toutes les personnes détenues dans une Mental Observation (M.O.) Unit (unité d'observation mentale) ou les personnes considérées comme présentant un risque de suicide (selon la décision du personnel de santé mentale/médical) ne seront pas autorisées à posséder une ceinture, une cravate, des lacets ou d'autres articles que le personnel de santé mentale/médical estime représenter un risque pour le bien-être de la personne concernée.

Articles personnels autorisés dans la zone carcérale :

Un peignoir de bain

Deux pyjamas

Quatre paires de chaussettes

Une paire de mules de bain (*uniquement celles fournies par l'intendance*)

Quatre sous-vêtements

Une robe de chambre (uniquement pour les femmes)

Deux chemises de nuit (uniquement pour les femmes)

Une paire de bottes (uniquement pour certains travaux affectés. *Uniquement le modèle délivré par le Département – limité aux personnes affectées à la construction, à la salle du mess ou autres contextes de travaux spéciaux.)

Une paire de lunettes sur ordonnance (elle doit être vérifiée par la clinique, elle doit être générique, pas de monture de marque, les personnes en détention dans une unité d'observation mentale peuvent être restreintes par le personnel médical.)

Les effets personnels qui seront conservés dans un lieu sécurisé et qui seront réservés à vos comparutions à votre procès au tribunal ou des événements familiaux importants :

Une ceinture (non élastique, de largeur maximale de 1 ½ pouce, petite boucle, 2 ¼ pouces maximum) – interdite pour les personnes en détention dans une unité d'observation mentale
Quatre chemisiers/chemises (pas de type uniforme, pas de couleur blanche, bleu foncé ou camouflage)

Une veste de tailleur/costume (pas de type uniforme, pas de couleur blanche, bleu foncé ou camouflage)

Quatre pantalons (pas de couleur bleu foncé, camouflage et pas de type uniforme)

Une paire de chaussures

Une paire de baskets

Deux paires de lacets – interdits pour les personnes en détention dans une unité d'observation mentale

Une cravate (pas noire) – interdite pour les personnes en détention dans une unité d'observation mentale

Quatre robes

Quatre jupes (pas de couleur bleu foncé et pas de type uniforme)

Quatre paires de collants, bas ou chaussettes hautes (ou mélange des quatre)

Lors de votre entrée en détention avec le DOC, tous vos autres effets personnels seront placés dans un lieu sécurisé et ne vous seront restitués qu'une fois que vous serez remis(e) en liberté par le DOC, sauf si vous choisissez d'envoyer vos effets personnels chez vous ou de les jeter. Articles de toilette – ils doivent être achetés à l'intendance. Les quantités autorisées sont indiquées ci-dessous :

Dix pastilles Chloraseptic
Un déodorant
Un système dépilatoire
Une lotion
Un flacon de shampoing
Un flacon d'après-shampoing
Sept savons (ou délivrés par le Département)
Deux boîtes de protections hygiéniques (RMSC UNIQUEMENT ou délivrées par le Département)
Un adhésif dentaire
Deux tubes de dentifrice (ou délivrés par le Département)
Une brosse à dents (uniquement celle délivrée par le Département)

Linge de lit et de toilette, literie et autres articles délivrés par le Département

Un matelas recouvert d'une matière ignifuge
Couvertures (une quantité suffisante pour assurer confort et chaleur)
Un oreiller (avec taie ignifuge)
Une taie d'oreiller
Deux draps
Deux serviettes
Un gant de toilette

Articles pédagogiques (peuvent être envoyés dans des colis)

Six fusains à dessin
Trois cahiers
Deux gommes (gomme, caoutchouc ou encre)
Six carnets (dessin, format légal et quadrillé)
Six crayons à papier (sans gomme, sans partie métallique)
Une règle (pas métallique ou pas de bords métalliques)
Un carnet de papier à lettres

Publications

Vous avez droit à un pied cube (12 pouces x 12 pouces x 12 pouces) de documents imprimés non juridiques, y compris des ouvrages format de poche et reliés, des magazines, des journaux, des périodiques, des brochures, des publicités et autres articles imprimés, en n'importe quelles proportions. Ces articles doivent être soigneusement rangés afin d'éviter un danger pour la santé ou un risque d'incendie. La quantité de documents juridiques n'est pas limitée. Si l'espace est limité dans une cellule, une autre méthode de stockage sécurisé des

documents juridiques ailleurs dans l'établissement sera nécessaire, à condition que la personne en détention puisse les consulter régulièrement.

Articles de loisir :

Deux jeux de société (uniquement ceux délivrés par le Département)

Une boîte de dominos (uniquement celle délivrée par le Département)

Un jeu de cartes à jouer non plastifiées (uniquement celui délivré par l'intendance ou le Département)

Photographies

Vous avez le droit de poser des photographies sur les bureaux, à condition qu'elles ne soient pas tenues par du dentifrice ou d'autres matériaux pouvant attirer des insectes ou des rongeurs. Il est interdit d'afficher des photographies de personnes nues dans un espace visible par les personnes qui passent devant votre cellule ou zone de vie. Les photographies instantanées sont interdites (type Polaroid).

Denrées alimentaires

Les seules denrées alimentaires autorisées dans votre zone carcérale sont celles achetées à l'intendance. Toutes les denrées alimentaires doivent être conservées dans le seau que vous a fourni l'intendance. Prenez soin de ne pas conserver des denrées alimentaires au-delà de leur date de péremption ou si elles sont ouvertes depuis trop longtemps, afin qu'elles ne deviennent pas avariées et qu'elles n'attirent pas les insectes ou les rongeurs.

Articles divers

POUVANT ÊTRE ENVOYÉS DANS DES COLIS

Un calendrier

INTERDITS DANS LES COLIS

Un gobelet (uniquement celui délivré par le Département)

Dix enveloppes (uniquement celles achetées à l'intendance)

Dix cartes de vœux (uniquement celles achetées à l'intendance)

Six piles « AA » (uniquement celles achetées à l'intendance)

Une radio/un casque (uniquement celle/celui acheté[e] à l'intendance)

Une éponge (uniquement celle délivrée par le Département)

Trois bacs (deux pour le rangement, un pour le ménage, uniquement ceux fournis par le Département)

La corde et le détergent pour lessive seront fournis par le Département afin de vous permettre de laver et de sécher vos vêtements. La corde ne sera pas mise à disposition d'une personne en détention qui se trouve dans une unité d'observation mentale ou qui est considérée comme un risque suicidaire.

Articles religieux

Vous pouvez porter ou posséder des articles religieux, y compris des vêtements et des couvre-chefs à condition que ces articles ne constituent pas un danger pour la sûreté ou la sécurité de l'établissement. Ces articles peuvent inclure : un téfiline, un kufi, une kippa, un tsalot-kob, un fez et autres couvre-chef religieux, perles/pendentifs religieux et textes religieux.

BIBLIOTHÈQUE JURIDIQUE : MANUELS ET FOURNITURES DE RÉFÉRENCE JURIDIQUE

Une liste de toutes les références de la bibliothèque juridique sera remise à toute personne en détention qui ne peut pas se rendre à la bibliothèque juridique ou accéder à un poste d'accès. Sauf si vous êtes à l'Unité hospitalière sécurisée Elmhurst (Elmhurst Hospital Prison Ward), votre prison dispose d'une bibliothèque juridique complète, dotée de documents de référence et de recherche actuels, de formulaires juridiques à remplir, d'une photocopieuse, de papier et de machines à écrire. L'unité hospitalière sécurisée Elmhurst possède une petite bibliothèque juridique. Si vous avez besoin de documents qui ne sont pas disponibles dans cette petite bibliothèque juridique avant de retourner dans un établissement doté d'une bibliothèque juridique complète, demandez au (à la) surveillant(e) de la mini bibliothèque juridique de vous aider. En outre, un rendez-vous peut être fixé pour qu'un(e) coordinateur(trice) juridique de l'une des bibliothèques juridiques complètes vienne vous aider si vous avez besoin d'assistance.

Pour éviter les documents en format papier, le DOC a installé des postes d'accès électronique permettant de consulter les mêmes documents juridiques à partir d'un ordinateur qui se trouve dans la bibliothèque juridique. Une liste de toutes les références de la bibliothèque juridique sera remise à toute personne en détention ou condamnée qui ne peut pas se rendre à la bibliothèque juridique.

La bibliothèque juridique est gérée par un(e) coordinateur(trice) juridique civil(e) qui vous aidera à trouver les documents juridiques dont vous avez besoin. Le Département mettra en œuvre tous les efforts raisonnables pour fournir un document qui n'est pas disponible à la bibliothèque juridique à toute personne en détention qui se représente en personne.

Vous pouvez vous rendre à la bibliothèque juridique au moins deux (2) heures par jour d'ouverture de la bibliothèque juridique (du mardi au samedi). Vous serez appelé(e) à vous rendre à la bibliothèque juridique le jour affecté à votre zone carcérale. Un exemplaire des horaires de la bibliothèque juridique est toujours affiché dans la bibliothèque juridique de chaque prison et dans toutes les zones carcérales.

Tous les services de la bibliothèque juridique sont gratuits. Vous avez accès à diverses références juridiques, aux formulaires juridiques les plus communs, à des machines à écrire électriques pour rédiger des documents juridiques et à un nombre illimité d'exemplaires de documents juridiques. D'autre part, votre avocat(e) peut désormais prendre des dispositions

avec la Division juridique du DOC afin que votre dossier d'instruction sous format électronique soit mis à votre disposition à la bibliothèque juridique. Vous serez autorisé(e) à accéder à ces informations depuis un ordinateur portable de la bibliothèque juridique mis à votre disposition pendant votre séance à la bibliothèque juridique.

Vous pouvez demander la prolongation du temps qui vous est imparti à la bibliothèque juridique. Si vous en faites la demande, il vous sera accordé autant de temps supplémentaire que possible compte tenu de l'espace dont dispose la bibliothèque juridique, sauf si vous n'avez pas tenu compte d'un avertissement antérieur vous demandant d'arrêter d'utiliser la bibliothèque juridique à mauvais escient. Les personnes qui ont un besoin immédiat de temps supplémentaire, en raison par exemple d'une date d'audience imminente, seront prioritaires.

Pour demander à aller à la bibliothèque juridique, vous devez vous inscrire pendant la période d'ouverture des cellules. Lorsque vous vous inscrivez sur la fiche de la bibliothèque juridique, votre inscription concerne le prochain jour d'ouverture de la bibliothèque juridique.

Si vous ne vous présentez pas à la séance prévue en raison d'un conflit légitime avec une autre activité institutionnelle, une procédure médicale ou juridique, vous pourrez vous rendre à la bibliothèque juridique pour les deux (2) heures requises plus tard dans la même journée ou lors de la prochaine période de rappel.

Le (la) surveillant(e) pénitentiaire affecté(e) à votre zone carcérale vous préviendra lorsqu'il sera l'heure de vous rendre à la bibliothèque juridique. Si vous êtes présent(e) au moment de l'annonce mais que vous ne répondez pas ou que vous choisissez de ne pas vous y rendre, vous ne pourrez pas bénéficier d'un rappel.

Si vous retournez à votre zone carcérale après une audience au tribunal après le retrait des fiches d'inscription à la bibliothèque juridique (c.-à-d. après minuit) et si vous demandez au (à la) surveillant(e) de votre zone carcérale d'aller à la bibliothèque juridique le lendemain, vous y serez autorisé(e) le prochain jour d'ouverture de la bibliothèque juridique, comme si vous aviez signé la fiche d'inscription.

Chaque bibliothèque juridique possède un(e) juriste et un(e) dactylographe, qui sont tous (toutes) les deux des personnes en détention et qui peuvent vous aider à préparer vos documents juridiques. Certain(e)s parlent espagnol.

Vous pouvez également vous joindre aux cours de recherche juridique, lorsqu'elles sont au programme. Vous recevrez un certificat de recherche juridique après avoir terminé le cours.

Si vous ne respectez pas les règles de la bibliothèque juridique, si vous perturbez son bon fonctionnement ou si vous l'utilisez à d'autres fins que des travaux juridiques, vous risquez d'en être renvoyé(e) pour le temps restant de votre séance à la bibliothèque juridique. Vous pouvez également faire l'objet d'une interdiction de bibliothèque juridique pour un délai plus long.

BIENS PERSONNELS

Lors de votre arrivée dans une prison, tous vos biens personnels qui ne sont pas autorisés vous seront retirés. Vous avez le droit de conserver certains articles, qui sont cités au chapitre « Articles autorisés » du présent manuel. Un reçu précisant les effets personnels qui vous ont été retirés vous sera remis. Le Département les conservera et vous les rendra à votre mise en liberté.

Si vous souhaitez récupérer un article de vos effets personnels ou si vous voulez qu'une autre personne vienne les chercher, demandez au (à la) conseiller(ère) de votre établissement de vous remettre un formulaire intitulé « Property Release Form » (Formulaire de restitution d'effets personnels) et suivez les consignes.

Le tabac et les produits à base de tabac seront détruits s'ils ne sont pas conservés en tant que preuves dans le cadre de poursuites pénales. Une fois que votre arrivée en détention aura été consignée, toutes les sommes d'argent en votre possession vous seront retirées et deviendront la propriété de la ville de New York. Si le Département vous retire des effets personnels, vous recevrez un formulaire intitulé « Property Receipt Form #111R B 92 » (Formulaire de reçu d'effets personnels n° 111R B 92), qui explique comment vous pouvez faire appel de ce retrait.

Si des effets sont retirés d'un colis reçu ou d'un courrier postal parce que vous n'avez pas le droit de les avoir en votre possession pendant que vous êtes incarcéré(e), et s'ils ne constituent pas un délit, ils seront placés avec vos effets personnels stockés et vous serez informé(e) de leur retrait sous 24 heures. (Pour plus d'informations à propos des colis, consultez le chapitre « **Colis** » ci-dessus.) Si une publication reçue est censurée ou si sa livraison est retardée parce qu'elle contient des articles interdits, vous serez informé(e) de cette décision sous 24 heures. Si vous avez une réclamation à propos de la réception de votre colis, vous pouvez déposer plainte ou adresser une réclamation écrite au Comité de l'administration pénitentiaire. Si vous choisissez de contacter le Comité de l'administration pénitentiaire, vous ne pourrez plus déposer plainte. Pour plus d'informations, veuillez lire le chapitre intitulé « **Plaintes** ».

Tous les effets personnels que vous ne demandez pas à récupérer sous **30 jours** à compter de votre mise en liberté par le Département seront considérés comme abandonnés et seront remis au Département de la police ou à un autre organe pour destruction. Après votre mise en liberté par le Département ou pendant que vous êtes en détention, vous ou une personne désignée par vos soins pourrez venir demander la restitution de l'ensemble de vos biens personnels. Si vous êtes en détention, vous devrez remplir un formulaire de restitution d'effets personnels fourni par le personnel des services sociaux de l'établissement, qui le traitera afin de permettre à la personne désignée de récupérer vos effets personnels. Si vous êtes libéré(e), vous devez en premier lieu appeler le 311 afin de fixer un rendez-vous de restitution de vos effets personnels. Si vous êtes transféré(e) dans un autre établissement, **vos** effets personnels vous accompagneront.

CONTACTS AVEC LES MÉDIAS ET LA PRESSE

Vous êtes autorisé(e) à parler à des journalistes ou aux médias, autrement dit tous les moyens, en format papier ou électronique, de transmission des informations à n'importe quelle partie du public, notamment, mais sans s'y limiter, les journaux, les périodiques, les livres ou autres publications, les stations de radio et de télévision possédant une licence, les agences de presse, les agences de transmission, les actualités sur internet ou les organismes journalistiques et les réseaux sociaux.

Vous êtes autorisé(e) à donner une interview à un(e) représentant(e) des médias qui devra présenter au Département une carte professionnelle, selon les indications ci-dessous. Avant la réalisation d'une quelconque interview, il vous sera demandé de signer un formulaire de demande et de consentement, autorisant l'interview. Les interviews avec les médias ne comptent pas dans le nombre de visites autorisées. Si vous consentez à l'interview, vous devez donner votre consentement par écrit et renvoyer le formulaire dûment rempli et signé à un(e) surveillant(e) de votre zone carcérale pour présentation au (à la) directeur(trice) de votre établissement.

La définition d'un(e) « Media representative » (représentant[e] des médias) est la suivante :

Un(e) représentant(e) accrédité(e) d'un organe de presse légitime et tous les assistants, membres de l'équipe ou associés qui l'accompagnent et qui présentent des accréditations valables de leur affiliation avec les médias au (à la) Deputy Commissioner for Public Information (Commissaire adjoint[e] pour l'information publique, DCPI) de l'Office of Public Information (Bureau de l'information publique, OPI). Des accréditations valables sont, par exemple, celles qui sont délivrées par le NYPD, les autorités d'application des lois ou une identification fournie par l'organe de presse représenté.

Tout(e) détenu(e) qui demande une interview avec un(e) représentant(e) des médias, qu'elle soit filmée ou orale, devra faire cette demande par écrit, adressée au (à la) directeur(trice) de l'établissement et au Bureau de l'information publique, accompagnée de la déclaration de consentement obligatoire, dûment signée. Ce consentement devra également être signé par l'avocat(e) officiel(le) du (de la) détenu(e) et/ou son parent ou tuteur(trice) légal(e), le cas échéant (voir ci-dessous). Vous avez le droit de refuser toute demande d'interview de la part des membres des médias ou de refuser de participer à une visite des médias et vous aurez également le droit de mettre fin à l'interview ou à votre participation à une visite des médias à tout moment pendant l'interview ou la visite des médias. Les interviews par les médias seront prévues et autorisées par le Bureau de l'information publique et seront réalisées au parloir ou toute autre salle désignée par le (la) directeur(trice) de l'établissement et l'OPI.

Si vous êtes détenu(e) et qu'une ordonnance du tribunal exige que vous subissiez un examen afin de déterminer si vous êtes compétent(e) pour comparaître devant le tribunal, le Département ne prévoira pas l'interview avec les médias, sauf si votre avocat(e) y consent.

Sauf autorisation contraire, les interviews se tiendront uniquement un jour qui n'est pas réservé aux visites (le lundi et le mardi), jours fériés exclus, et ne devront pas durer plus d'une heure chacune, entre 9 h et 17 h. Seules deux (2) interviews hebdomadaires au plus par détenu(e) seront autorisées et une (1) quotidienne au plus par détenu(e).

Si le Département autorise une interview avec les médias, il tiendra compte des comparutions ou services prévus pour lesquels votre présence est obligatoire et fixera votre rendez-vous en conséquence.

L'accès pourra être refusé, reprogrammé ou restreint si le Département estime que la visite aura une incidence excessivement néfaste sur la confidentialité, la sûreté, la sécurité, le bon ordre, perturbera les opérations, constituera un fardeau pour le personnel ou aura un effet défavorable sur les détenus. Un(e) détenu(e) qui a été interviewé(e) par un(e) représentant(e) des médias ne fera pas l'objet de mesures disciplinaires de la part du Département ni d'aucune autre action défavorable en raison de sa participation à l'interview ou des opinions exprimées à cette occasion.

Si l'interview ou la demande d'interview a été limitée, refusée ou révoquée, vous pourrez faire appel auprès du Comité de l'administration pénitentiaire de la ville de New York. Pour faire appel, vous devrez écrire à la fois au Comité de l'administration pénitentiaire et au (à la) directeur(trice) de votre établissement.

Pour des informations complémentaires détaillées concernant la politique d'accès des médias du Département, veuillez consulter la « New York City Department of Correction Media Access Policy » (Politique d'accès des médias du Département de l'administration pénitentiaire de la ville de New York) sur le site internet du Département : nyc.gov/doc.

COURRIER (CORRESPONDANCE)

Vous avez le droit d'envoyer un courrier postal à qui vous voulez et de recevoir un courrier postal de n'importe qui, sauf si une ordonnance du tribunal vous impose des restrictions en matière d'envoi et de réception du courrier. Vous avez le droit d'envoyer et de recevoir autant de courriers que vous le souhaitez. Vous pouvez écrire et recevoir des courriers dans n'importe quelle langue. Si vous êtes malvoyant(e) ou aveugle et si vous avez besoin d'aide pour lire ou écrire votre courrier, vous pouvez demander à un(e) bénévole ou une personne en détention désignée de vous aider, ou bien demander au (à la) surveillant(e) de votre zone carcérale de désigner une personne en détention pour vous aider.

Il est interdit d'ouvrir le courrier postal que vous envoyez ou que vous recevez en votre absence, sauf avec une autorisation précise dans le cadre d'un mandat de perquisition en bonne et due forme. Toutefois, le Département inspectera, palpera ou pliera votre courrier postal sans ouvrir l'enveloppe, même en votre absence.

Si on découvre de la contrebande (**des articles interdits en prison ; vérifiez la liste des articles de contrebande dans votre recueil des règles**) dans votre courrier postal, le Département vous informera des articles trouvés mais ne vous autorisera pas à les conserver. Si l'article en question n'est pas dangereux ou illégal, vous pouvez décider : de demander la destruction de l'article, son placement avec vos effets personnels conservés en lieu sécurisé, son don à une œuvre caritative extérieure ou de payer son retour à l'expéditeur(trice).

Pour envoyer un courrier postal, vous pouvez acheter des timbres à l'intendance et la somme sera déduite de votre compte. Si votre compte d'intendance n'est pas approvisionné, le Département vous fournira gratuitement du papier à lettres, des enveloppes et des timbres au tarif ordinaire pour toutes les lettres adressées à vos avocats, aux tribunaux et à des agents publics, ainsi que des fournitures pour deux lettres supplémentaires par semaine. Si votre compte est approvisionné sous sept jours après que vous avez reçu des fournitures de papeterie gratuites, la somme sera recouvrée sur votre compte.

Vous devez payer pour envoyer une lettre recommandée. Si une loi ou une règle exige que vous envoyiez les lettres recommandées mais si votre compte n'est pas approvisionné, le Département règlera la somme en question. Un(e) surveillant(e) pénitentiaire collectera et enregistrera les lettres que vous envoyez en recommandé, puis les déposera dans le coffre du courrier sortant, qui sera récupéré ultérieurement pour traitement.

Vous devez adresser et fermer le courrier postal à envoyer. Vous devez inclure les informations suivantes sur l'enveloppe, en haut à gauche :

- votre nom ;
- votre numéro de détention ;
- l'adresse de votre prison ou votre adresse personnelle. Si vous ne connaissez pas l'adresse de l'établissement où vous êtes détenu(e), demandez à un(e) surveillant(e) de votre zone carcérale.

Si vous ne mentionnez pas les informations suscitées sur votre enveloppe, le Département vous la retournera.

Pour envoyer une lettre, postez-la dans l'une des boîtes à lettres verrouillées de votre prison. Comme indiqué précédemment, vous pouvez acheter des timbres à l'intendance.

Colis

Ces règles s'appliquent à tous les établissements sauf les unités hospitalières sécurisées et les postes avancés, où les quantités de colis peuvent être limitées.

Règles relatives aux colis

Vous avez le droit de recevoir des colis de n'importe qui et d'en envoyer à n'importe qui, y compris à d'autres personnes incarcérées, mais pas à des employés du Département ou des

employés d'un quelconque organisme qui travaille officiellement avec le Département en matière de soins, détention et contrôle des personnes en détention.

Le Département vous livrera vos colis dans les plus brefs délais possibles, mais au plus tard 48 heures à compter de leur réception.

Vous devez payer les frais d'expédition d'un colis. Si vous souhaitez expédier un colis, présentez-vous dans la salle du courrier, le (la) surveillant(e) responsable du courrier placera le colis dans une boîte, le pèsera et vous devrez lui remettre les timbres nécessaires en fonction du poids du colis.

Le Département n'acceptera et ne vous laissera pas expédier des colis contre remboursement.

Le Département examinera les colis pour s'assurer qu'aucun article illégal ou dangereux n'entre ou ne sort de la prison.

Vous n'avez pas le droit d'envoyer ou de recevoir des colis dont le contenu est illégal ou représente un danger pour la sécurité publique, la sûreté ou le bien-être de la prison ou des personnes qui s'y trouvent.

Caractéristiques des colis

Aucun colis qui doit être expédié ou reçu ne doit peser plus de 15 livres. Tous les colis doivent mesurer moins de 24 pouces de longueur, 12 pouces de hauteur et 24 pouces de largeur (quatre pieds cubiques).

Si vous recevez un article interdit par les règles du Département, vous pouvez choisir d'en faire don à une œuvre caritative, de demander sa destruction, de le faire placer avec vos effets personnels conservés en lieu sécurisé ou de payer son retour à l'expéditeur(trice). Cette règle s'applique sauf si la possession de l'article en question est illégale ou considérée comme constituant un danger pour la sûreté ou la sécurité publique de l'établissement. Vous devez signer un registre daté pour confirmer ce que vous souhaitez que fasse le Département du colis.

Les articles suivants sont interdits dans les colis reçus ou expédiés par des personnes en détention :

- denrées alimentaires, produits de boulangerie et/ou ingrédients de cuisine ;
- vitamines, pilules, drogues ou médicaments en tous genres ;
- récipients du type boîte de conserve/canettes avec des parties métalliques ;
- récipients en métal, céramique ou verre ;
- récipients de type aérosol ;
- appareils de type déclencheur/gâchette ;
- contenants compressibles dotés d'un trou d'épingle.
- Tout autre article qui selon la décision du Département pourrait, en raison de son contenu ou de sa conception, présenter un danger pour la sécurité de la prison et des personnes qui y sont présentes.

Colis reçus

Vous pouvez recevoir des colis livrés par les services postaux des États-Unis ou un service de livraison ou par une personne qui vous rend visite dans l'établissement pendant les horaires habituels de visite prévus. Avec l'autorisation du personnel de votre prison, vous pouvez également recevoir des colis à d'autres horaires. Dans ce cas, vous devrez rédiger un courrier adressé au (à la) directeur(trice) de votre prison pour demander la livraison du colis.

Si vous avez besoin de vêtements pour une audience au tribunal le lendemain, des colis de vêtements peuvent être livrés en personne à tout moment entre 8 h et 21 h et à toute autre heure jugée appropriée par le Département. Les colis de vêtements nécessaires pour comparaître au tribunal ou pour d'autres urgences (par ex. un événement familial important) pourront vous être livrés à condition qu'ils soient reçus dans la zone carcérale au moins deux (2) heures avant votre heure de départ prévue. Si vous avez besoin de vêtements pour comparaître au tribunal, vous pouvez également demander au (à la) surveillant(e) de votre zone carcérale d'essayer de vous trouver des vêtements. Il est important que vous fassiez votre demande au moins deux (2) jours avant votre audience au tribunal.

Tous les colis reçus pour vous par l'établissement doivent mentionner en caractères lisibles à l'extérieur le nom et l'adresse de l'expéditeur(trice), ainsi que le nom et le numéro de détention du (de la) destinataire. Un reçu distinct sera créé et délivré pour chaque colis livré en personne par un visiteur.

Si un colis vous étant destiné contient aussi du courrier, il sera ouvert et inspecté avant de vous l'être livré. Si le courrier est fermé, il sera ouvert en votre présence. Toutefois, les réglementations des services postaux des États-Unis interdisent de joindre du courrier, fermé ou pas, dans un colis et ce fait peut être signalé aux autorités postales.

Si un article d'un colis reçu constitue un délit, il sera confisqué, identifié et transmis à l'autorité compétente pour d'éventuelles poursuites pénales des parties concernées par le délit en question. Ces articles ne vous seront pas restitués.

Si on découvre un article interdit dans un quelconque colis reçu, apporté par un visiteur, mais qui ne constitue pas un délit, il sera retiré et restitué au visiteur. Lorsque le colis a été livré par les services postaux ou un service de livraison, ou si le visiteur n'est pas présent, il vous sera demandé de choisir si l'article ou les articles doivent être retournés à l'expéditeur(trice) à vos frais, ajoutés à vos effets personnels conservés en lieu sécurisé, donnés à une œuvre caritative extérieure, ou détruits. Toutes ces transactions seront consignées dans un journal permanent daté et authentifié par votre signature.

Si un colis est reçu après votre mise en liberté, il ne sera pas accepté ou il sera retourné à l'expéditeur(trice). Si un colis est reçu alors que vous avez été transféré(e) dans un autre établissement du Département, un cachet comportant la date et l'heure y sera apposé et il sera rapidement envoyé à l'établissement dans lequel vous avez été transféré(e).

Appel

Si vous souhaitez faire appel d'un retrait d'un quelconque article d'un colis, vous devrez suivre la procédure prévue par le Programme de résolution des plaintes d'une personne en détention (Individual in Custody Grievance Resolution Program, I.G.R.P.). Pour en savoir plus sur l'utilisation du programme, consultez le chapitre « **Procédures de plainte** » du présent manuel.

DÉTENTION SOUS SURVEILLANCE RENFORCÉE

La détention sous surveillance renforcée (Enhanced Supervision Housing, ESH) est un espace de détention pour les personnes en détention qui, selon les données du contrôle de sûreté et des informations vérifiables, présentent un danger crédible pour la sécurité, la sûreté et le bon fonctionnement de l'établissement. Les personnes en détention ESH bénéficieront des programmes visant à favoriser la réinsertion, à déterminer les causes profondes d'actes de violence et à réduire l'oisiveté. Il s'agit notamment de créer des mesures incitatives pour récompenser un bon comportement au sein d'un ESH, de réinsérer les personnes affectées à un ESH, de leur permettre de participer à des programmes appropriés et de bénéficier du traitement approprié. Voir le chapitre 1-16 (« Détention sous surveillance renforcée ») des Normes minimales du BOC pour plus d'informations.

Si vous contestez la décision de vous laisser en ESH, vous avez le droit de faire appel auprès du (de la) responsable adjoint(e) de l'ESH de votre établissement sous 21 jours après avoir reçu la décision. À tout autre moment, vous pouvez faire appel si vous avez un motif valable et des faits à l'appui, y compris de nouvelles preuves ou un changement de situation. Vous pourrez obtenir les formulaires d'appel en vous adressant à un membre du personnel en uniforme de votre ESH. Si vous souhaitez faire appel, vous devez remplir dûment un formulaire d'appel et expliquer la raison pour laquelle vous estimez que vous ne devriez pas rester dans un ESH. Vous devez déposer le formulaire dûment rempli dans la boîte scellée qui porte la mention « ESH Appeals » (Appels ESH) qui se trouve dans l'ESH. Le personnel du bureau ESH du (de la) responsable adjoint(e) recueille le contenu de cette boîte scellée tous les jours du lundi au vendredi.

DOSSIERS FAISANT L'OBJET D'UN CONTRÔLE CENTRALISÉ

Si le Département estime que vous devez être étroitement surveillé(e) en raison de votre comportement attendu ou du comportement d'autres personnes envers vous, le Département pourra vous classer en « dossier faisant l'objet d'un contrôle centralisé » (Centrally Monitored Case, CMC) et surveiller de près vos mouvements, que ce soit dans l'établissement ou pendant le transport en dehors de l'établissement. Si vous êtes classé(e) CMC, il est possible que des entraves supplémentaires soient utilisées lorsque vous êtes déplacé(e) d'un lieu à un autre à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

À la date de la classification CMC, le Département vous informera de cette décision par écrit sous 72 heures. Vous recevrez une « Notification of CMC Determination » (Notification de décision CMC) qui explique le motif de cette décision et les éléments de preuve utilisés pour la prendre. Le formulaire explique également comment faire appel de cette décision si vous le souhaitez.

Votre dossier fera l'objet d'une révision automatique toutes les quatre semaines.

Vous pouvez faire appel de votre classification CMC par écrit, en adressant votre demande au Chef de la sécurité du Bureau (Bureau Chief of Security). À l'heure actuelle, il n'existe pas de formulaire pour faire appel. Votre statut CMC restera en vigueur pendant la procédure d'appel. Vous recevrez une décision écrite sous 15 jours après réception de votre demande écrite d'appel, week-ends et jours fériés exclus. La décision vous sera donnée sur un formulaire de « Notification of Appeal Review Decision » (Notification de décision après évaluation d'un appel).

DROIT DE VOTE

1. VOUS AVEZ LE DROIT DE VOTER pendant que vous êtes en prison sauf si :

- a. vous servez actuellement une peine de prison pour un acte délictueux* ;
- b. vous êtes actuellement en liberté conditionnelle pour un acte délictueux et vous n'avez pas été pardonné(e) par le Gouverneur de New York.

*Votre droit de vote vous sera restitué automatiquement à la fin de votre peine de prison maximale ou si vous sortez de prison en bénéficiant de la liberté conditionnelle. Si vous êtes en liberté conditionnelle, vous pouvez vérifier l'avancement de votre pardon en appelant le 518 473 9400.

2. POUR VOTER pendant que vous êtes en prison, vous devez vous inscrire sur les listes électorales durant la période prescrite, qui sera annoncée par voie d'affichage dans vos zones carcérales.

3. POUR VOUS INSCRIRE SUR LES LISTES ÉLECTORALES :

des « Voter Registration Forms » (Formulaires d'inscription sur les listes électorales) sont fournis à l'occasion des élections primaires, des élections générales et des élections spéciales. Vous pouvez également vous les procurer à la bibliothèque juridique. Remplissez un formulaire d'inscription sur les listes électorales.

4. Vous devez inscrire votre adresse personnelle permanente sur le formulaire d'inscription, pas l'adresse d'un établissement pénitentiaire. Après avoir dûment rempli le formulaire, mettez-le dans la boîte à lettres du courrier sortant ou retournez le formulaire à un(e) coordinateur(trice) de la bibliothèque juridique ou à un membre

du personnel des programmes pour traitement. Vous n'avez pas besoin d'apposer un timbre sur ce formulaire.

- 5. Tous les scrutins effectués en prison se font par procuration.** Tous les formulaires « Absentee Ballot Applications » (demandes de vote par procuration) sont fournis dans tous les établissements avant chaque élection primaire et générale. Vous pouvez **également** vous les procurer à la bibliothèque juridique. Vous devez dûment remplir le formulaire et l'envoyer par courrier postal au Board of Elections (Comité électoral) avant la date butoir. Vous pouvez également remettre ce formulaire à un(e) coordinateur(trice) de la bibliothèque juridique ou à un membre du personnel des programmes pour traitement. Le Comité électoral étudiera ses registres et décidera si vous avez le droit de voter. Si vous en avez le droit, il délivrera une procuration qui vous sera remise dans votre établissement. Vous devrez renseigner la procuration et la renvoyer par courrier postal au Comité électoral **avant** la date butoir. Vous pouvez également remettre ce formulaire à un(e) coordinateur(trice) de la bibliothèque juridique ou à un membre du personnel des programmes pour traitement.

Des panneaux sont posés dans les zones suscitées afin de vous avertir de la date d'une élection et de la date à laquelle les formulaires d'inscription sur les listes électorales, les demandes de vote par procuration et les procurations doivent être retournés.

DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

Si vous souffrez d'un handicap, vous aurez peut-être droit à une assistance de la part du Département de l'administration pénitentiaire, y compris des aménagements raisonnables pour vous aider dans vos activités quotidiennes. En bref, la loi prévoit qu'aucune personne handicapée ne soit exclue de participer à un service, un programme ou une activité, qu'aucune allocation connexe ne lui soit refusée ou qu'aucune personne ne soit victime de discrimination dans ce cadre.

Par exemple, le Département de l'administration pénitentiaire de la ville de New York fournit un service de téléscripteur (TTY) ou de relais vidéo (Video Relay Service, VRS) pour s'assurer que les personnes malentendantes peuvent bénéficier de l'égalité des droits en matière d'accès au téléphone. Une assistance est également prévue pour les personnes malvoyantes et aveugles, notamment des documents en gros caractères ou en Braille, ou des bandes audio. Une assistance est également prévue pour les personnes souffrant d'autres handicaps, comme une déficience de la mobilité, pouvant nécessiter l'utilisation de béquilles, canes, fauteuils roulants ou autres équipements d'aide à la mobilité.

Pour en savoir plus et/ou demander un aménagement en raison d'un handicap, vous pouvez :

- informer les surveillants lors de votre arrivée que vous avez un handicap et/ou demander un aménagement ;
- informer un(e) surveillant(e), un(e) conseiller(ère) des services sociaux ou des plaintes ou un membre du personnel des programmes, qui vous mettra en contact avec

- le (la) Coordinateur(trice) des droits des personnes handicapées en détention (Disability Rights Coordinator for Individual's in Custody, DRCI) ;
- contacter le (la) DRCI directement par courrier adressé au (à la) DRCI à Health Affairs, 75-20 Astoria Boulevard, East Elmhurst, N.Y. 11370, Attn: Disability Rights Coordinator for Individual's in Custody, ou en appelant le (718) 255 6475 ;
 - informer le personnel médical de la clinique de votre handicap éventuel et que vous aurez besoin d'assistance pendant votre détention par le DOC. Remarque : toutes les informations de nature médicale sont confidentielles ;
 - appeler le 311 pour faire une demande ou un signalement concernant l'assistance fournie pour votre handicap.

Conformément à la Directive 3802R-A « Non-discrimination des personnes handicapées en détention » en vigueur, vous recevrez un accusé de réception de votre demande sous cinq (5) jours ouvrés après réception de votre demande ou le signalement par le (la) DRCI. Votre demande ou votre signalement sera étudié par le (la) DRCI et une décision sera donnée par écrit et/ou en personne sous dix jours ouvrés. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision, vous pourrez faire appel auprès du (de la) Commissaire adjoint(e) aux Affaires de santé ou son (sa) représentant(e).

Pour plus d'informations, veuillez consulter la Directive 3802R-A ou les affiches relatives aux Droits des personnes handicapées qui indiquent les coordonnées des personnes à contacter et qui sont affichées dans votre établissement. Vous trouverez des exemplaires de cette directive à la bibliothèque juridique ou dans d'autres zones de l'établissement.

Conformément à la loi sur l'élimination du viol en prison (Prison Rape Elimination Act, PREA) en vigueur, vous disposerez de moyens vous permettant de comprendre toutes les informations nécessaires pour éviter, détecter et signaler des agressions et le harcèlement sexuels.

Si vous avez des questions ou des inquiétudes, veuillez contacter directement le (la) DRCI.

DROITS RELIGIEUX

Vous avez le droit d'avoir une croyance religieuse et d'appartenir à n'importe quel groupe ou organisation de nature religieuse. Vous n'avez pas le droit de :

1. tenter de forcer un(e) autre détenu(e) à devenir membre d'un groupe ou d'une organisation de nature religieuse ;
2. tenter de convaincre un(e) autre détenu(e) de ne pas exercer ses croyances religieuses ;
3. influencer sur un(e) autre détenu(e) pour qu'il (elle) cesse d'être membre d'un groupe ou d'une organisation de nature religieuse.

Pendant les heures de fermeture des cellules, vous avez le droit de rencontrer les aumôniers de l'établissement dans le respect des procédures de l'établissement. Les aumôniers de votre établissement représentent les quatre principaux groupes confessionnels : le catholicisme, le judaïsme, l'islam et le protestantisme. Si votre religion ne figure pas sur cette liste, adressez-vous à un aumônier qui vous aidera. Les aumôniers sont disponibles pour dispenser l'instruction religieuse, des conseils spirituels, vous orienter vers des services de transition et vous aider à planifier votre mise en liberté. Vous trouverez dans votre zone carcérale une affiche indiquant les horaires de chaque service *religieux*.

Lors de votre arrivée dans le Département, il vous sera demandé de préciser la religion à laquelle vous appartenez, afin que le Département puisse vous permettre de pratiquer votre religion. Une fois que vous aurez indiqué que vous appartenez à une religion en particulier, vous serez autorisé(e) à participer uniquement aux services religieux correspondants. Si vous souhaitez changer ou devenir membre d'un groupe religieux, vous devez remplir une fiche de demande d'entretien ou demander au (à la) surveillant(e) de votre zone carcérale de contacter l'aumônier de la religion concernée. L'aumônier s'entretiendra avec vous et pourra approuver ou rejeter votre demande. Si votre demande est rejetée, le motif du refus vous sera donné par écrit.

Si votre préférence religieuse n'est pas représentée par les quatre principaux groupes confessionnels (catholicisme, judaïsme, islam et protestantisme), faites une demande auprès de l'aumônier administratif de votre établissement pour recevoir la visite d'un(e) conseiller(ère) pastoral(e) du clergé de votre religion et l'aumônier administratif obtiendra l'autorisation nécessaire. Toutes les visites du clergé dureront une heure. Vous serez autorisé(e) à participer aux services religieux avec les personnes des zones carcérales générales, sauf s'il est estimé que vous constituez un danger pour la sûreté et la sécurité de la prison, y compris la possibilité que vous perturbiez le service. Si vous n'avez pas précisé votre groupe religieux lors de votre arrivée en prison, vous n'aurez pas le droit de participer aux services religieux jusqu'à ce que nous ayons établi votre appartenance à un groupe religieux grâce au processus susmentionné.

Si le Département décide que vous ne pouvez pas participer aux services religieux avec les personnes des zones carcérales générales, vous serez informé(e) du motif au moins 48 heures avant l'heure prévue du service.

Si le Département obtient des informations conduisant à la décision de ne pas vous laisser participer à un service religieux moins de 48 heures avant l'heure prévue du service, vous en serez informé(e) moins de 48 heures avant le service. Vous pourrez faire appel de la décision auprès du Comité d'administration pénitentiaire.

Vous avez le droit de demander une réévaluation chaque semaine et de faire une déclaration écrite pour appuyer votre demande. Votre demande sera étudiée par le (la) directeur(trice) et vous recevrez une réponse écrite.

FERMETURE ET OUVERTURE DES CELLULES

(Il s'agit des horaires auxquels vous avez le droit d'être dans la cellule qui vous a été affectée ou en dehors.)

Si vous n'êtes pas à l'isolement punitif, en cellule sécurisée, en ESH, en cellule fermée, à l'isolement médical ou dans une autre zone à la sécurité renforcée où les périodes de fermeture des cellules sont plus longues que pour la population générale en détention, vous ne serez pas confiné(e) dans votre cellule pendant les horaires suivants :

- **Le soir, les cellules sont fermées à 21 h et elles ouvrent à 5 h.**
- **Dans la journée, les cellules sont fermées de 7 h à 8 h et de 15 h à 16 h.**
- **Remarque : le recomptage surviendra uniquement si l'appel ne permet pas de vérifier le nombre institutionnel de détenus, ce qui peut prolonger le délai de fermeture des cellules. Cela est nécessaire pour assurer la sûreté et la sécurité d'une prison et de l'ensemble du Département.**

GARDE D'ENFANTS ET PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL

Problèmes de garde d'enfants et visites des enfants en famille d'accueil

Même si vous êtes incarcéré(e), vous pouvez encore participer activement à la préparation de l'avenir de votre enfant en vous impliquant dans son dossier de placement en famille d'accueil et en restant en contact avec la personne chargée de son dossier.

Si votre enfant est placé(e) en famille d'accueil, vous avez le droit de :

- être informé(e) des dates des audiences à venir devant le tribunal des affaires familiales (Family Court) ;
- être présent(e) à toutes les audiences du tribunal des affaires familiales ;
- faire désigner un(e) avocat(e) pour vous représenter aux audiences du tribunal des affaires familiales dans le cadre du dossier de placement de votre enfant en famille d'accueil ;
- avoir au moins une visite mensuelle de votre enfant, sauf si le tribunal en décide autrement. Ces visites sont organisées toutes les semaines par l'Administration des services à l'enfance (Administration of Children's Services) et la personne chargée du placement de votre enfant en famille d'accueil. Demandez à votre conseiller(ère) de vous aider à la contacter.

Si vous avez la date d'une prochaine audience au tribunal des affaires familiales :

Les juges aux affaires familiales doivent délivrer un « Order to Produce » (Ordre de comparution) au Département de l'administration pénitentiaire (DOC) pour s'assurer que vous serez présent(e) au tribunal. Parfois, ce n'est pas le cas. Même si le tribunal omet de délivrer un ordre au DOC, vous pouvez prendre des mesures pour garantir votre présence au tribunal.

Dès que possible, vous pouvez :

- parler à votre avocat(e), la personne chargée du placement de votre enfant et votre conseiller(ère) pour demander à être présent(e) ;
- écrire à votre juge des affaires familiales pour demander à être présent(e) à toutes les dates des audiences du tribunal qui concernent votre enfant (vous pouvez demander à votre conseiller(ère) de vous donner une lettre type) ;
- veiller également à ce que l'*Order to Produce* soit envoyé au (à la) greffier(ère) en chef (Chief Clerk) de Rikers Island (et au Bureau des registres des détenus [Inmate Records Office] si vous êtes dans un établissement étatique), mais **pas** à VOUS. Si un ordre vous est envoyé directement, il n'a aucune valeur légale. Vous pouvez remettre l'original de l'ordre à votre conseiller(ère) qui le transmettra au (à la) greffier(ère) en chef de votre établissement. Après vérification, vous serez conduit(e) au tribunal.

Pour plus d'informations sur les problèmes de garde d'enfants et de placement en famille d'accueil :

- Appelez la Permanence téléphonique du Bureau de défense des droits des parents et des enfants (Office of Advocacy's Parents' and Children's Rights Helpline) de l'ACS au : 212 619 1309

HYGIÈNE PERSONNELLE

Chaque jour, vous aurez accès à une douche alimentée en eau chaude et en eau froide. Il est possible qu'il vous soit demandé de vous doucher régulièrement pour respecter les obligations sanitaires de l'institution.

Vous recevrez un gobelet, une brosse à dents et un dentifrice au début de votre incarcération. Vous pouvez acheter des articles d'hygiène personnelle supplémentaires à l'intendance. Si votre compte d'intendance n'est pas approvisionné, vous recevrez gratuitement des produits d'hygiène qui vous seront délivrés par le DOC dans la zone d'incarcération qui vous est affectée.

Vous pourrez vous raser une fois par jour dans votre zone carcérale au moyen des articles de rasage délivrés par le Département. Vous ne serez pas autorisé(e) à utiliser des articles de rasage si le Département a décidé que cette utilisation constitue un danger pour votre sécurité personnelle, la sûreté ou la sécurité de l'établissement.

Votre établissement propose les services d'un(e) coiffeur(euse) et/ou d'une esthéticienne du lundi au vendredi, au prix de 2 \$ par visite. Vous pouvez acheter un bon des services de coiffure à l'intendance. Si votre compte d'intendance n'est pas approvisionné, vous pourrez quand même vous faire couper les cheveux, mais le coût sera déduit de votre compte une fois qu'il sera approvisionné.

Consultez les horaires affichés pour connaître le jour et l'heure réservés à votre zone carcérale afin de bénéficier de ces services. Outre vos rendez-vous réguliers, vous pouvez

demander de vous faire couper les cheveux le jour ouvré avant votre comparution prévue au tribunal. Une personne habilitée à utiliser des outils de coiffure vous coupera les cheveux. Il s'agit, par exemple, sans s'y limiter, d'un(e) coiffeur(euse) qualifié(e), de membres du personnel de l'établissement et de personnes en détention, dans le respect des procédures de sûreté et de sécurité de l'établissement. Les articles de coiffure seront conservés en lieu sûr, dans un bon état de propreté.

INTERDICTION DE FUMER

La consommation de tabac et produits connexes, y compris les dispositifs électroniques d'administration de nicotine, est interdite au sein de tous les établissements du Département de l'administration pénitentiaire. S'il est établi que vous êtes en possession de tabac ou de produits d'administration de nicotine, vous ferez l'objet de mesures disciplinaires, voire d'une arrestation.

Les produits connexes au tabac comprennent les cigarettes, les cigares, le tabac en vrac, le tabac à mâcher et les dispositifs permettant de les allumer, comme les allumettes ou les briquets.

Si vous ressentez les effets du manque de tabac (vomissements ou gêne parce que vous ne pouvez pas fumer de cigarettes), vous pouvez signer la fiche des rendez-vous quotidiens de votre zone carcérale pour demander des services médicaux et/ou des conseils. Il est possible que vous puissiez bénéficier d'un patch de nicotine qui vous sera remis par le personnel médical, afin de vous aider éventuellement à gérer le manque de nicotine.

EMPLOI EN PRISON

Si vous êtes condamné(e) à une peine de prise, vous êtes dans l'obligation de travailler. Les détenus qui souhaitent travailler peuvent faire la demande d'un emploi. Vous trouverez des annonces d'emploi et des formulaires de candidature dans votre zone carcérale, à la bibliothèque juridique, dans les bureaux des services sociaux, les bureaux des plaintes et dans la pièce où vous serez accueilli(e) et orienté(e). Vous devez remplir dûment la « Section One » (Première partie) de la « Individual in Custody Job Application » (Candidature à l'emploi d'un[e] détenu[e]) et remettre le formulaire au (à la) surveillant(e) de votre zone carcérale si vous souhaitez travailler. Votre candidature sera étudiée par le personnel compétent et si votre mission est approuvée, vous recevrez un exemplaire du formulaire de candidature approuvé et vous serez appelé(e) pour aller travailler. Il est possible que vous ne soyez pas admissible à remplir un certain poste pour lequel vous avez posé votre candidature, auquel cas un membre du personnel vous orientera afin que vous puissiez poser votre candidature pour un autre poste. Vous serez rémunéré(e) conformément au *barème* des salaires de votre mission et le salaire sera versé sur votre compte d'intendance. Vous serez réaffecté(e) à d'autres tâches à tour de rôle. Si, pour une raison quelconque, telle que par souci de sécurité ou de sûreté, il est décidé que vous ne remplissez pas les conditions nécessaires à une mission particulière, vous serez réaffecté(e).

MARIAGE

Si vous souhaitez vous marier pendant votre incarcération, vous pouvez obtenir un formulaire de demande en vous adressant à un conseiller(ère) de votre établissement. Après avoir retourné le formulaire dûment rempli au personnel du service de conseil, un rendez-vous sera fixé pour que vous rencontriez l'officier de l'état civil de New York afin de remplir le formulaire de demande de certificat de capacité matrimoniale.

Une fois que le formulaire de demande de certificat de capacité matrimoniale aura été envoyé, votre futur(e) époux (épouse) devra se présenter au bureau des mariages, régler les frais de certificat et signer la demande. Votre futur(e) époux (épouse) aura la responsabilité de trouver un(e) célébrant(e) agréé(e) pour célébrer le mariage. Celui-ci (celle-ci) devra proposer trois dates auxquelles il (elle) est libre pour célébrer le mariage. La date du mariage sera fixée par le personnel religieux et le personnel de l'établissement après avoir reçu le certificat de capacité matrimoniale, ainsi que le nom et les disponibilités de l'officiant(e). Vous devez prendre des dispositions pour régler les frais demandés par le religieux ou l'officiant(e) agréé(e) célébrant le mariage, **car le DOC ne prend pas ces frais en charge.** Vous pouvez payer avec les fonds de votre compte. Le (la) conseiller(ère) vous fournira aussi un « Release of Funds Form » (Formulaire de demande de décaissement) que vous devrez dûment remplir en indiquant le montant qui sera viré au religieux pour ses services.

MÉNAGE

Vous devez assurer la propreté de votre cellule et de votre zone carcérale. Le Département fournira à chaque zone carcérale un nombre et une quantité suffisants de balais, serpillères, produit nettoyant polyvalent et désinfectant et autres produits pour nettoyer et entretenir la zone carcérale, à condition que lesdits produits ne présentent aucun danger pour la sécurité et la sûreté de la prison. Il est attendu de chaque détenu(e) de la zone carcérale qu'il (elle) participe à assurer sa propreté.

MISE EN LIBERTÉ CONDITIONNELLE

Si vous servez une (1) ou plusieurs peines de prison définitives pour un délit reconnu, dont la durée ou la durée totale est supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours, vous pouvez, sur demande et après étude et approbation de la Commission des libérations conditionnelles (Board of Parole) de l'État de New York, être mis(e) en liberté conditionnelle sous surveillance dans la communauté après avoir servi au moins soixante (60) jours de votre peine. Vous devez servir au moins trente (30) jours avant de faire la demande d'une libération conditionnelle locale (Local Conditional Release, LCR).

Afin que votre demande soit étudiée, vous devez remplir une demande écrite de libération conditionnelle locale et l'envoyer au Département de l'administration pénitentiaire et supervision dans la communauté de l'État de New York (Department of Corrections and

Community Supervision, NYS DOCCS). Vous pouvez obtenir un formulaire de demande en vous adressant à la bibliothèque juridique de votre établissement pénitentiaire. Lisez soigneusement le formulaire afin de vous assurer que vous comprenez parfaitement les conditions qui régissent votre mise en liberté et vos obligations dans le cadre de la supervision après votre libération.

Envoyez votre demande à :

New York State Department of Corrections and Community Supervision –
Attention: Community Supervision Operations
The Harriman State Campus Building #2
1220 Washington Avenue
Albany, NY 12206-2050

Si les critères remplis permettent d'étudier votre demande, un(e) employé(e) du NYS DOCCS organisera un entretien avec vous dans votre établissement. Préparez-vous à participer activement à l'entretien avec le NYS DOCCS et à fournir sur demande des documents du tribunal, des dossiers de mise en liberté surveillée et votre casier judiciaire. Si l'agent(e) approuve votre demande de LCR, celle-ci sera transmise pour étude à la Commission des libérations conditionnelles de l'État de New York. Vous recevrez un exemplaire de la décision de la Commission des libérations conditionnelles.

PAIEMENT DE LA CAUTION

Paiement d'une caution

Seul le montant exact de la caution sera accepté, sous l'une des formes suivantes :

- chèque de banque/chèque au porteur, à hauteur d'un montant qui n'est pas supérieur au montant de la caution ;
- mandats bancaires, jusqu'à 1 000 \$ par mandat ;
- mandats Federal Express, jusqu'à 1 000 \$ par mandat ;
- mandats postaux US, jusqu'à 1 000 \$ par mandat ;
- mandats Travelers Express Company, jusqu'à 1 000 \$ par mandat ;
- mandats Western Union, jusqu'à 1 000 \$ par mandat ;
- chèques délivrés par un établissement du DOC (par ex. tirés sur votre compte) ;
- chèques délivrés par le Département des finances de la ville de New York (NYC Department of Finance) pour un remboursement de la caution ;
- chèques délivrés par l'Administration des anciens combattants (Veteran's Administration), le gouvernement des États-Unis ou le gouvernement de l'État de New York, jusqu'à 1 000 \$ par chèque ;
- carte de crédit ou carte de débit.

Si vous payez ou si une autre personne paye la caution dans un établissement d'un quelconque arrondissement ou sur Rikers Island au Guichet central de Rikers Island (Rikers Island Central Cashier), veuillez libeller les chèques ou les mandats à l'ordre de « the New

York City Department of Correction », quel que soit l'endroit où la personne est détenue. La personne responsable du paiement de la caution doit présenter une pièce d'identité et communiquer le numéro d'identification de l'État de New York (New York State Identification, NYSID) de la personne à libérer.

Si, dans votre cas, vous êtes autorisé(e) à payer par carte de crédit, vous pouvez régler vous-même la caution au guichet d'admission de votre établissement ou une personne pourra régler votre caution en votre nom en ligne, en passant par le Service de consultation du Département (Lookup Service), à l'adresse suivante :

[HTTP://A073-ILS-WEB.NYC.GOV/INMATELOOKUP/PAGES/COMMON/FIND.JSF](http://A073-ILS-WEB.NYC.GOV/INMATELOOKUP/PAGES/COMMON/FIND.JSF).

Il est également possible de payer en personne par carte de crédit ou carte de débit dans les établissements de tous les arrondissements ou au Guichet central de Rikers Island, par le biais de la société GovPay. Un téléphone GovPay est placé dans chaque établissement à côté du guichet de paiement des cautions. En décrochant le téléphone, vous serez mis(e) directement en contact avec un(e) conseiller(ère) GovPay, qui prendra les coordonnées de votre carte de crédit ou carte de débit et traitera le paiement de la caution. Une fois la communication terminée, retournez au guichet des cautions pour achever le processus.

Vous pouvez ou une personne peut pour votre compte payer votre caution au moyen du nombre nécessaire de mandats ou de chèques de banque/chèques au porteur, à condition que la valeur totale de l'ensemble des mandats, des chèques acceptables et des espèces soit égale au montant exact de la caution et qu'aucune forme de paiement individuelle ne soit supérieure à 1 000 \$. Le Département ne rend PAS la monnaie dans le cadre du paiement des cautions. (Voir le chapitre **Services d'intendance et de versements sur compte.**)

Par exemple, si le montant de la caution s'élève à 2 500 \$, il faudra au moins trois (3) formes de paiement : deux (2) formes de paiement de 1 000 \$ chacune et une (1) forme de paiement de 500 \$, soit un total de 2 500 \$.

Remarque : le Département informera la personne en détention si elle est concernée par le statut de la caution à 1 \$. En outre, l'avocat(e) de la personne en détention sera également informé(e), si un(e) avocat(e) a été déclaré(e) dans le système judiciaire.

Lieu de paiement d'une caution

Il est possible de payer une caution au Guichet central de Rikers Island, au Complexe de détention de Brooklyn, au Complexe de détention de Manhattan, au Complexe de détention de Queens, au Centre Vernon C. Bain et au tribunal pénal de Bronx County, quel que soit le lieu d'incarcération du (de la) détenu(e) concerné(e). Si la personne qui souhaite payer la caution choisit de se rendre à Rikers Island, elle doit se présenter au Guichet central de Rikers Island, dans le Bâtiment des visites de Rikers Island, auquel il est possible d'accéder uniquement par la ligne Q100 des bus MTA. Si votre dossier autorise le paiement par carte de crédit, vous pouvez régler vous-même la caution au guichet d'admission de votre établissement ou une personne pourra régler votre caution en votre nom en ligne, en passant par le Service de consultation du Département, à l'adresse suivante :

[HTTP://A073-ILS-WEB.NYC.GOV/INMATELOOKUP/PAGES/COMMON/FIND.JSF](http://A073-ILS-WEB.NYC.GOV/INMATELOOKUP/PAGES/COMMON/FIND.JSF).

Le Département n'accepte PAS les chèques personnels, qu'ils soient certifiés ou pas, d'un montant quelconque, et n'accepte pas non plus les mandats d'un montant supérieur à 1 000 \$.

Remarque : les informations figurant ici ne proposent que des conseils d'ordre général et ne couvrent pas toutes les règles, réglementations, lois, ordonnances et normes applicables au paiement de caution d'une personne en détention. N'hésitez pas à poser à votre avocat(e) toutes les questions qui n'ont pas été satisfaites ici.

PLACEMENT EN ZONE CARCÉRALE PROTÉGÉE

Le Département possède des zones carcérales protégées où sont incarcérées des personnes pour leur propre protection ou pour la sûreté et la sécurité des autres personnes présentes dans l'établissement.

Les personnes en zone carcérale protégée seront séparées des détenus des unités carcérales générales dans le cadre de tous les services dispensés. Les zones carcérales protégées bénéficient des mêmes services que les zones carcérales générales, par exemple une (1) heure de promenade à l'extérieur, la bibliothèque juridique, les rendez-vous médicaux, les visites, les services religieux, les traitements médicamenteux, les horaires d'ouverture et de fermeture des cellules, etc. Si vous ou le Département estimez que vous pourriez avoir besoin d'un placement en zone carcérale protégée, vous y serez transféré(e) pendant que le Département évaluera vos besoins. La décision de poursuivre ou pas ce placement sera prise sous deux jours ouvrés. Si le Département décide que votre placement en zone carcérale protégée est nécessaire, il vous sera demandé si vous y consentez. Si vous n'y consentez pas, vous aurez une audience. Selon les résultats de cette audience, vous serez affecté(e) à une incarcération protégée d'office et à une zone carcérale appropriée.

En cas de décision de poursuite de votre placement, l'Operations Security and Intelligence Unit (Unité de sécurité des opérations et de renseignements, OSIU) évaluera votre affectation à une zone carcérale protégée 30 jours après la décision initiale de vous y affecter, puis à nouveau 60 jours après.

PLANIFICATION DE SORTIE ET SANTÉ MENTALE

Toutes les personnes en détention qui bénéficient ou ont bénéficié des services de santé mentale pendant leur incarcération peuvent bénéficier des services d'assistance sociale et de réinsertion. Si vous bénéficiez de soins de santé mentale pendant votre détention dans un établissement du Département de l'administration pénitentiaire de la ville de New York, vous avez droit aux services de planification de sortie et des prestations en vertu de la résolution judiciaire **Brad H.** En tant que membre du recours collectif Brad H, vous avez droit à un plan complet de sortie pour traitement.

En tant que membre du recours collectif Brad H, si vous êtes libéré(e) directement depuis le tribunal, vous pouvez vous rendre dans le Community Re-Entry Assistance Network (Réseau d'assistance à la réinsertion dans la communauté, CRAN) et l'Assistance Network Services (Services du réseau d'assistance, ANS) (appelés auparavant SPAN et Forensic Link), qui sont accessibles à pied depuis chaque tribunal. Le personnel vous aidera à élaborer votre plan de sortie et vous fournira les ordonnances ou les informations dont vous aurez besoin. Vous pouvez bénéficier de ces services pendant 30 jours au plus après votre mise en liberté par le DOC.

Adresses des bureaux :

- Brooklyn/Manhattan
175 Remsen Street, 5th & 11th Floor
Brooklyn, NY 11201
Numéro de téléphone (718) 975 0180 (Brooklyn) (718) 975 1180 (Manhattan)
Métro : 2/3/4/5/R
- Bronx
1020 Grand Concourse, North Professional Wing
Bronx, NY 10451
Numéro de téléphone (718) 538 7416
Métro : 4/B/D
- Queens
120-34 Queens Boulevard, Suite 225
Kew Gardens, NY 11415
Numéro de téléphone (718) 261 4202
Métro : E/F
- Staten Island (appelez le bureau à l'avance)
120 Stuyvesant Place, Suite 410
Staten Island, NY 10301
Numéro de téléphone (718) 727 9722
Ferry : St. George Terminal

Les BUREAUX DU CRAN sont ouverts, SANS RENDEZ-VOUS entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi.

PRÉVENTION DES SUICIDES

Si vous pensez à vous faire du mal, si vous vous sentez très déprimé(e) ou si vous avez des pensées suicidaires, demandez immédiatement à consulter les services de santé mentale.

Si vous pensez qu'une autre personne en détention a des pensées suicidaires ou pourrait se faire du mal, signalez-le immédiatement au (à la) surveillant(e) de votre zone carcérale ou à n'importe quel membre du Département ou du personnel médical.

Voici quelques moyens de signaler qu'une personne réfléchit peut-être à se suicider. Il/elle pourrait :

- commencer à donner ses effets personnels ou à faire ses adieux ;
- tenter de se faire du mal ;
- menacer de se suicider ;
- devenir déprimé(e) ;
- avoir connu récemment le décès d'un(e) proche ;
- avoir vécu une rupture amoureuse ;
- avoir reçu de mauvaises nouvelles lors d'une visite ou d'un appel téléphonique.

Les personnes qui risquent de se suicider présentent souvent ces signes après une visite, après une audience au tribunal, après avoir reçu du courrier postal, pendant les vacances, après un appel téléphonique, à l'occasion d'un changement d'équipe de surveillance, lors du contrôle de minuit ou en tant que nouvel(le) arrivant(e). Bien que les signes précurseurs de pensées suicidaires puissent apparaître à d'autres occasions, il est particulièrement important de prêter attention à ces moments-là.

PROCÉDURE DE PLAINTE

Le Bureau des services des administrés et des plaintes (Office of Constituent and Grievance Services, OCGS) du Département est à votre disposition si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre incarcération. Si vous ne parvenez pas à résoudre des problèmes en parlant aux personnes concernées, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'OCGS. La procédure de dépôt de plainte est une tentative de résolution juste et équitable des litiges dans le respect des réglementations en vigueur. Vous pouvez utiliser la procédure de plainte pour résoudre des problèmes liés à un indicent spécifique, relatifs aux politiques du Département, à la manière dont les politiques sont appliquées ou au fait qu'il n'existe aucune politique ni aucune règle concernant un problème qui a une incidence sur votre incarcération.

Procédure de dépôt de plainte

Remplissez dûment le formulaire intitulé « Detainee/Sentenced Individual Grievance Form » (Formulaire de dépôt de plainte d'un détenu/d'une personne condamnée ou formulaire n° 7101), que vous pourrez obtenir auprès d'un membre du bureau des plaintes, des

surveillants des zones carcérales, de la bibliothèque juridique ou du bureau des programmes. Vous devez signer le ou les formulaires de plainte pour qu'une investigation puisse être menée à ce titre.

Toutes les catégories de plainte sont précisées ci-dessous. **Vous ne pouvez pas déposer plusieurs plaintes sur un seul formulaire de dépôt de plainte ou en appelant le 311. Chaque plainte doit être déposée séparément, afin de nous permettre de vous apporter une solution rapide.**

Puis déposez votre plainte en donnant le formulaire à un des membres du bureau des plaintes pendant leur visite dans les zones carcérales, en le déposant dans la boîte des plaintes ou au bureau des plaintes.

Si vous ne pouvez pas obtenir le formulaire de dépôt de plainte (Formulaire n° 7101) ou vous adresser au personnel des plaintes, vous pouvez déposer votre plainte en appelant le 311 et elle sera envoyée à l'OCGS par voie électronique. Si le problème peut donner lieu à une plainte, comme l'indique le formulaire de dépôt de plainte, le personnel du bureau des plaintes procèdera à un suivi pour discuter de vos inquiétudes. Si le problème signalé ne peut pas conduire à une plainte, le personnel de l'OCGS transmettra votre réclamation directement à l'unité concernée qui la traitera.

Représailles

Vous avez le droit de déposer une plainte. Si vous estimez que le personnel du Département vous fait subir des représailles **en raison d'une plainte que vous avez déposée**, vous pouvez déposer une plainte contre le personnel en utilisant la procédure de dépôt de plainte. Il doit exister un lien entre la plainte précédente que vous avez déposée et la plainte que vous déposez contre le personnel en revendiquant des représailles.

Les représailles sont constituées par un acte ou une menace d'acte à l'encontre d'une personne incarcérée qui a déposé une plainte. Il est strictement interdit au personnel du Département de faire subir des représailles à une quelconque personne qui a déposé une plainte. Les comportements pouvant être considérés comme synonymes de représailles sont par exemple, sans toutefois s'y limiter, des menaces, des réprimandes, du harcèlement ou le refus de certains privilèges.

Retour d'une plainte

Votre plainte vous sera retournée et ne sera pas traitée si elle fait partie des catégories répertoriées dans la liste intitulée « Return of Grievance » (Retour d'une plainte). Il s'agit, sans s'y limiter toutefois, du refus de signer le formulaire de dépôt de plainte, de présenter des problèmes qui ne relèvent pas de la compétence du DOC, des plaintes liées à la procédure disciplinaire, etc. Si votre plainte vous est retournée, vous disposez de cinq (5) jours ouvrés pour en déposer une nouvelle.

Délai de dépôt de plainte

Vous devez déposer votre plainte sous dix jours (week-ends et jours fériés exclus) à partir du moment où l'évènement ou le problème qui fait l'objet de votre plainte est intervenu ou à partir du moment où vous avez pris conscience du problème.

Processus de la procédure de plainte

Étape 1 : après avoir signé et déposé votre plainte dans la boîte des plaintes ou auprès du personnel du bureau des plaintes, ce dernier la signera, apposera le cachet de l'heure et de la date et vous remettra un exemplaire de votre déclaration en guise de reçu sous deux jours ouvrés. Ensuite, le personnel du bureau des plaintes mènera une enquête pour tenter de résoudre votre plainte. Le personnel du bureau des plaintes dispose de sept (7) jours pour mener son investigation et vous fournir une solution officielle. Si vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution officielle ou si vous ne recevez pas de réponse à votre plainte de la part du personnel du bureau des plaintes sous sept (7) jours (week-ends et jours fériés exclus), vous pouvez faire appel auprès du (de la) directeur(trice).

Étape 2 - Niveau directeur(trice) : si vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée par le personnel du bureau des plaintes, vous disposez de deux (2) jours ouvrés pour décider si vous souhaitez faire appel auprès (de la) directeur(trice). Dans ce cas, indiquez votre choix sur le formulaire de résolution, signez-le et remettez-le au personnel du bureau des plaintes. Le (la) directeur(trice) dispose de cinq (5) jours ouvrés pour confirmer ou rejeter la solution proposée par le personnel du bureau des plaintes et vous donner la conclusion de sa décision.

Étape 3 - Niveau chef adjoint(e) : si vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée par le (la) directeur(trice), vous disposez de deux (2) jours ouvrés pour décider si vous souhaitez faire appel auprès du (de la) chef adjoint(e). Dans ce cas, indiquez votre choix sur le formulaire de solution (de la) directeur(trice), signez-le et remettez-le au personnel du bureau des plaintes. Le (la) chef adjoint(e) dispose de cinq (5) jours ouvrés pour confirmer ou rejeter la solution proposée par le (la) directeur(trice) et vous donner la conclusion de sa décision.

Étape 4 - Comité d'évaluation du bureau central (Central Office Review Committee, CORC) : si vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée par le (la) chef adjoint(e), vous disposez de deux (2) jours ouvrés pour décider si vous souhaitez faire appel auprès du CORC. Dans ce cas, indiquez votre choix sur le formulaire de résolution du (de la) chef adjoint(e), signez-le et remettez-le au personnel du bureau des plaintes. Le CORC dispose de quinze (15) jours ouvrés pour confirmer ou rejeter la solution proposée par le (la) chef adjoint(e) et vous donner la conclusion de sa décision. Le Comité de l'administration pénitentiaire (Board of Correction, BOC) pourra également donner une recommandation à propos de la conclusion de votre plainte avant la décision finale du CORC. Le CORC a la décision finale concernant les plaintes déposées par une personne en détention.

Renseignements complémentaires à propos de la procédure de plainte de la Directive 3376R-A

Si vous ne recevez aucune réponse à votre plainte à n'importe quel **niveau** de la **procédure** de plainte dans les délais prévus ci-dessus, vous pouvez passer au **niveau** suivant de la **procédure** de plainte.

Pour plus d'informations sur les délais et toutes les étapes de la procédure, consultez la Directive 3376R. Vous trouverez des exemplaires de cette directive au bureau des plaintes et à la bibliothèque juridique.

Confidentialité et accessibilité

Les dossiers de plainte sont confidentiels et sont conservés dans un lieu sécurisé, auquel seul le personnel de l'OCGS peut accéder. Les personnes qui ne parlent pas ou n'écrivent pas l'anglais, ainsi que les personnes souffrant d'un handicap, recevront l'assistance nécessaire pour utiliser la procédure de plainte.

Réclamations ne constituant pas une plainte

L'OCGS traite toutes les réclamations reçues ; toutefois, certaines ne constituent pas une plainte. Autrement dit, l'OCGS traitera ces réclamations et les transmettra à l'unité concernée pour qu'elle mène une investigation. Par exemple, les réclamations ne constituant pas une plainte concernent le statut de classification ou le personnel, que l'OCGS transmettra au directeur pour investigation. Si vous ne savez pas si un problème pourrait constituer une plainte, utilisez le formulaire de déclaration d'une personne en détention ou adressez-vous au personnel du bureau des plaintes. **Vous ne pouvez pas déposer plainte à propos de la procédure disciplinaire ou si vous recevez une infraction. Vous pouvez faire appel d'une infraction en suivant la procédure d'appel.**

Catégories de réclamation. **Veuillez noter que vous ne pouvez faire appel que dans le cadre des catégories de réclamation qui constituent une plainte.*

Catégories de réclamation :

1. STATUT DE GROUPE PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SÉCURITÉ
(Security Risk Group, SRG)
2. HABILLEMENT
3. INTENDANCE
4. CORRESPONDANCE/COURRIER
5. EMPLOI
6. ENVIRONNEMENT
7. ALIMENTATION
8. COMPTE D'UNE PERSONNE EN DÉTENTION
9. PEINE DE PRISON
10. BUANDERIE
11. BIBLIOTHÈQUE JURIDIQUE
12. MÉDICAL
13. SANTÉ MENTALE
14. HYGIÈNE PERSONNELLE

15. TÉLÉPHONE
16. PROGRAMMES
17. BIENS PERSONNELS
18. PROMENADES
19. RELIGION
20. RÈGLES ET RÈGLEMENTS
21. ÉTUDES
22. FOUILLE
23. SERVICES SOCIAUX
24. TRANSPORTS
25. VISITES
26. AUTRE

Catégories de réclamation ne constituant pas une plainte :

1. ACCUSATION D'AGRESSION
2. AGRESSION SEXUELLE/HARCÈLEMENT SEXUEL (PREA)
3. ACCUSATION DE HARCÈLEMENT
4. RÉCLAMATION CONCERNANT LE PERSONNEL
5. ALTERCATION AVEC UNE PERSONNE EN DÉTENTION
6. ACCUSATION D'AGRESSION SEXUELLE/HARCÈLEMENT ENTRE PERSONNES EN DÉTENTION (PREA)
7. ACCUSATION DE HARCÈLEMENT VERBAL ENTRE PERSONNES EN DÉTENTION
8. STATUT DE DESTINATAIRE PRÉVU(E) DE CONTREBANDE, STATUT D'ENTRAVES SUPPLÉMENTAIRES, IDENTITÉ ROUGE OU CMC
9. PERSONNEL MÉDICAL/DE SANTÉ MENTALE
10. DEMANDE DE GARDE PRÉVENTIVE
11. DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS EN RAISON D'UN HANDICAP
12. DEMANDE DANS LE CADRE DE LA FREEDOM OF INFORMATION LAW (LOI SUR LA LIBERTÉ D'INFORMATION)
13. LOGEMENT
14. PROCÉDURE DE RÉCLAMATION D'UNE PERSONNE EN DÉTENTION
15. AUTRE

PROGRAMME DE CRÈCHE

Si vous êtes enceinte, vous avez accouché ou vous êtes une femme en détention avec un(e) enfant de moins d'un an, vous pouvez demander à la crèche du RMSC de garder votre enfant avec vous jusqu'à ce qu'il (elle) atteigne l'âge d'un an. Si vous êtes acceptée au programme, le bébé sera autorisé à rester avec vous à la crèche pendant un an au plus. Demandez à un conseiller(ère) de vous donner un formulaire de demande.

PROGRAMMES ET PLANIFICATION DE LA MISE EN LIBERTÉ

Le Département de l'administration pénitentiaire met à votre disposition divers programmes pendant votre incarcération. Il s'agit de programmes éducatifs, de formation professionnelle, de programmes récréatifs, de programmes de conseil et d'activités de perfectionnement. La liste suivante répertorie certains des programmes proposés dans la plupart des établissements. N'oubliez pas que ces programmes sont associés à différents critères et que les programmes ne sont pas tous ouverts à tout le monde et ne sont pas tous disponibles dans chaque prison. Pour en savoir plus sur ces programmes et d'autres, adressez-vous au (à la) conseiller(ère) ou au personnel des programmes de votre établissement.

- **Conseils et services sociaux** : pendant votre temps en détention avec le DOC, vous aurez l'occasion de rencontrer un conseiller. Les conseillers pourront vous aider dans le cadre de vos éventuelles demandes au titre des services sociaux. Ils vous donneront également l'occasion de participer à des séances de conseils personnalisés et en groupe. Lisez le chapitre Services de conseils pour en savoir plus.
- **Activités récréatives** : outre l'accès à une promenade quotidienne d'une (1) heure (voir page 37 pour des détails), le personnel du DOC responsable des activités récréatives anime des activités structurées dans les zones carcérales et à l'extérieur, dans la salle de gym et dans les espaces extérieurs dédiés à la promenade. Les activités récréatives comprennent des tournois de basket, des parties d'échecs, des tournois de Spades (Atout pique), Uno et divers exercices.
- **Arts créatifs** : le personnel du DOC et des artistes de la communauté proposent diverses activités telles que des représentations théâtrales, des concours artistiques et plus encore. Inscrivez-vous à ces cours pour poursuivre vos centres d'intérêt et vous détendre.
- **Services fondés sur les centres d'intérêt** : le DOC propose divers programmes qui permettent aux personnes de poursuivre leurs centres d'intérêt uniques. Selon l'établissement, ces programmes comprennent des services de bibliothèque publique, des groupes de débat, des cours de yoga, des ateliers de création littéraire et plus encore.
- **Services aux anciens combattants** : si vous êtes ancien combattant, il est possible que vous ayez droit à des services spécialisés proposés par l'Administration des anciens combattants et d'autres organismes qui soutiennent les anciens combattants. Pour en savoir plus, veuillez vous adresser à un membre du personnel du DOC.
- **Services de réinsertion** : conçus pour vous soutenir pendant votre incarcération et au-delà, les programmes de réinsertion proposent divers ateliers sur l'employabilité, la gestion de la colère, la santé et le bien-être, les compétences parentales et d'autres thèmes. Nous proposons également des services de planification de votre mise en liberté et des contacts avec des organismes communautaires, qui pourront vous aider en matière d'emploi, de logement et d'autres besoins que vous pourriez avoir à votre sortie de prison.

Autres ressources pour votre réinsertion

Il existe également deux livrets informatifs, disponibles dans les établissements du DOC, contenant des listes d'organismes qui fournissent des informations et aident les personnes qui sortent de prison à se réinsérer dans les communautés. Vous avez dû recevoir la brochure « Beyond the Bridge » (Au-delà du pont) lors de votre entrée en prison. Si vous n'en avez pas reçu un exemplaire, demandez-le à votre conseiller(ère). Vous pourrez le conserver à votre mise en liberté ou lors d'un transfert. Vous pouvez emprunter le guide « Connections » (Connexions) à la bibliothèque juridique ou au bureau de votre conseiller(ère). Vous en recevrez également un exemplaire le jour de votre mise en liberté.

Si vous avez été libéré(e) et si vous n'avez pas bénéficié d'une aide pour planifier votre mise en liberté pendant votre séjour en prison, vous pouvez obtenir une assistance en appelant le 311 et en demandant « Jail Release Services » (Services de mise en liberté). L'opérateur(trice) vous posera des questions afin de lui permettre de vous orienter vers le service approprié.

PROMENADES

Vous aurez droit à une heure de promenade quotidienne. Les promenades sont autorisées sept jours sur sept. Les promenades se feront à l'extérieur, sauf en cas de conditions météorologiques extrêmes. Le cas échéant, pour la sûreté et la sécurité de l'établissement, il est possible que vous passiez votre temps de promenade seul(e), en l'absence des autres détenus.

Votre temps d'exercice sera limité s'il est estimé qu'elle pourrait constituer un danger pour la sûreté, la sécurité ou le bon ordre de la prison, pour la sûreté, la sécurité ou la santé d'une quelconque personne.

Toute décision de limiter votre temps d'exercice sera prise par écrit par le (la) directeur(trice) et précisera les éléments précis et les motifs qui ont conduit à cette décision. Vous recevrez un exemplaire de cette décision.

Vous recevrez un exemplaire de la décision écrite et un exemplaire sera envoyé au Comité de l'administration pénitentiaire sous 24 heures.

RESTAURATION

Les menus « Heart Healthy » (Un cœur en bonne santé) du DOC ont pour vocation de respecter les consignes nutritionnelles établies par les organismes de réglementation. Ils prévoient également divers régimes thérapeutiques, des repas religieux et végétariens pour répondre aux besoins diététiques et religieux des personnes en détention. Si vous estimez que votre état de santé nécessite un régime thérapeutique, vous devez vous inscrire pour un

rendez-vous médical afin d'être examiné par le personnel médical. Le personnel médical décidera s'il faut ou pas vous prescrire un régime thérapeutique correspondant à votre état de santé. Si vous êtes végan(e) ou végétarien(ne), inscrivez-vous pour un rendez-vous médical, informez le personnel médical et votre demande sera transmise au service de la nutrition.

Le DOC mettre en place des aménagements raisonnables pour la demande relative à l'observation des prescriptions alimentaires des lois religieuses ou des diètes, conformément aux directives et ordres opérationnels établis par le DOC en vigueur. Les services ministériels étudieront individuellement toute demande d'observation des prescriptions alimentaires religieuses et si elle approuvée, ils l'enverront au service de la nutrition afin de vous fournir les repas appropriés à vos règles religieuses et approuvés par le DOC.

SÉCURITÉ ET SERVICES AUX VICTIMES

Problèmes généraux liés à la sécurité

Vous avez le droit d'être en sécurité en prison. Lors de votre entrée en détention, le Département vous a demandé si vous connaissiez une raison pour laquelle vous pourriez vous trouver en danger ou auriez besoin d'une sécurité spéciale ou d'une protection par rapport à la population carcérale générale, comme par exemple :

- si vous avez été victime d'agression, de harcèlement ou de coercition d'ordre sexuel ou autre, pendant votre détention ou une peine de prison antérieure ;
- si vous êtes perçu(e) comme étant gay, transgenre, transformiste ou visiblement féminin (si vous êtes incarcéré(e) dans une zone carcérale pour les hommes) ;
- toute autre raison.

Même si vous n'avez rien déclaré à votre arrivée en détention, il n'est jamais trop tard pour demander de l'aide. Si, pour une raison quelconque, à n'importe quel moment, vous vous sentez en danger, n'hésitez pas à en parler au (à la) surveillant(e) de votre zone carcérale. Vous pouvez également en parler à un aumônier, un(e) conseiller(ère) ou à tout autre membre du personnel.

Le Département dispose de nombreux moyens différents pour assurer votre sécurité dans le cadre de la population carcérale générale. Cela peut consister, par exemple, à vous séparer d'une ou de personnes précises qui vous menacent, à vous déplacer dans une zone carcérale différente ou un autre établissement. Dans ces zones, *autrement dit en zone carcérale protégée*, les détenu(e)s sont escorté(e)s chaque fois qu'ils (elles) quittent leur zone carcérale. Hormis les escortes, ces zones carcérales fonctionnent exactement de la même manière que les zones carcérales générales.

Contribuez à votre sécurité en adoptant les principes suivants :

- comportez-vous de manière confiante ;
- n'acceptez jamais des cadeaux ou des faveurs d'autres personnes, notamment des denrées alimentaires, de la drogue, du tabac ou autre contrebande ;

- n'acceptez JAMAIS des propositions d'un(e) autre détenu(e) qui suggère de remplir le rôle de protecteur ;
- trouvez un(e) conseiller(ère), un membre du clergé ou du personnel médical ou de santé mentale, avec lequel (laquelle) vous vous sentez à l'aise pour discuter de vos craintes et de vos inquiétudes ;
- soyez direct(e) et ferme si quelqu'un vous demande de faire quelque chose que vous ne voulez pas faire ;
- restez dans les zones désignées de l'établissement ;
- fiez-vous à votre instinct. Si vous pensez qu'une situation pourrait être dangereuse, elle l'est probablement.

Incarcération par identité sexuelle

Le Département étudiera au cas par cas l'incarcération par identité sexuelle chez des personnes qui s'identifient comme transgenres, intersexués, du genre non conforme et/ou du genre non binaire, afin de déterminer si un tel placement assurerait leur santé et leur sécurité et s'il présenterait des problèmes de gestion ou de sûreté. Il vous sera demandé de remplir un formulaire et de fournir des informations concernant vos préférences en matière de zone carcérale et de fouilles. Vous pouvez demander à être placé(e) avec la population générale, en zone carcérale protégée ou dans la zone réservée aux personnes transgenres, intersexuées et du genre non binaire.

Le DOC a créé une zone carcérale pour les personnes transgenres, intersexuées et de genre non binaire qui choisissent de vivre dans une zone carcérale distincte. Cette zone carcérale est située dans la prison pour femmes du Département. Un formulaire de demande de cette zone carcérale vous sera remis sur demande à tout moment pendant la période d'incarcération par l'équipe PREA de l'établissement ou un(e) surveillant(e) de la zone carcérale.

Pour des informations complémentaires, consultez notre Directive LGBTI-GNC-GBC. Cette directive et la Directive 5011R-A. de la PREA peuvent être consultées à la bibliothèque juridique.

Agression sexuelle

Conformément aux dispositions de la loi pour l'élimination du viol en prison (Prison Rape Elimination Act, PREA) en vigueur, le Département a établi des politiques et des procédures pour aider les personnes en détention qui pourraient être particulièrement vulnérables aux agressions sexuelles et pour superviser celles qui pourraient commettre des actes d'agression sexuelle. La PREA exige que le Département prenne des mesures affirmatives pour prévenir, détecter, intervenir, signaler et mener des enquêtes dans le cadre d'agressions sexuelles, de harcèlement sexuel et de représailles contre toute personne qui signale des agressions sexuelles ou du harcèlement sexuel.

Le Département applique le principe de tolérance zéro par rapport à toutes les expériences sexuelles, même si elles ont un caractère consensuel, pendant votre détention. Les conduites ou comportements sexuels en tous genres sont contraires aux règles du Département.

Qu'entend-on par agression sexuelle ?

- Une agression sexuelle est définie comme étant un contact sexuel indésirable. Il s'agit d'un contact ou d'une pénétration anale ou vaginale avec le pénis, un doigt ou tout autre objet.
- L'agression sexuelle est également constituée en cas d'attouchements intentionnels indésirables sur les parties génitales, la poitrine, l'intérieur des cuisses ou le fessier, que ce soit directement sur la peau ou à travers les vêtements.
- Un rapport sexuel avec un membre du personnel (même si vous y consentez) est considéré comme une agression sexuelle.
- Un tel contact exclut un contact lié à une altercation physique. Par exemple, si deux personnes sont impliquées dans une bagarre, leur contact physique ne constituera pas une agression sexuelle.

Qu'entend-on par harcèlement sexuel ?

- Des avances sexuelles répétées, une demande de faveurs sexuelles, des remarques verbales ou des gestes à caractère sexuel envers un(e) détenu(e) par un membre du personnel, un(e) sous-traitant(e) ou un(e) bénévole, y compris des allusions humiliantes au genre, des remarques sexuellement suggestives ou humiliantes sur le corps ou les vêtements, un langage ou des gestes obscènes.
- Des avances sexuelles répétées et indésirables, des demandes de faveurs à caractère sexuel ou des remarques verbales, des gestes ou des actes de nature désobligeante ou insultante par une personne en détention envers une autre.

Qu'entend-on par comportements sexuels inappropriés de la part du personnel ?

- Toute sollicitation de la part d'un membre du personnel afin d'encourager un comportement ou un acte à caractère sexuel de la part d'une personne en détention. Les attouchements sexuels, les tentatives, les menaces ou les demandes d'actes sexuels ou le voyeurisme en font partie.
- On entend par voyeurisme par un membre du personnel, un(e) sous-traitant(e) ou un(e) bénévole une atteinte à la vie privée d'une personne en détention pour des raisons autres que ses fonctions officielles, comme par exemple regarder une personne en détention qui utilise les toilettes dans sa cellule pour faire ses besoins, exiger qu'une personne en détention expose son fessier, ses parties génitales ou sa poitrine, ou prendre des photos de l'intégralité ou d'une partie du corps nu d'une personne en détention ou d'une personne en détention qui fait ses besoins.

Comment éviter les agressions sexuelles ?

- Si vous êtes témoin d'un harcèlement sexuel ou d'une agression sexuelle, signalez-le immédiatement à un membre du personnel. Tous les membres du personnel ont l'obligation de procéder au signalement.
- Toute personne qui vous propose des faveurs, vous prête des objets ou vous fournit une protection se prépare peut-être à vous agresser ou vous cible comme victime potentielle.
Prêtez attention aux situations qui vous mettent mal à l'aise. Faites confiance à votre instinct. Si vous avez un doute, partez ou appelez un membre du personnel. Vous êtes dans votre droit si vous dites : « **NO** » (**NON**), « **STOP IT** » (**ARRÊTEZ**) ou « **DON'T TOUCH ME!** » (**NE ME TOUCHEZ PAS !**).
- Si vous ou une autre personne faites l'objet de pression à des fins sexuelles, signalez-le immédiatement à un membre du personnel.
Il ne faut pas attendre l'agression pour demander de l'aide.
- Prenez garde aux zones où le personnel a des difficultés à vous voir ou celles où il vous serait difficile de demander de l'aide si vous en aviez besoin.
- Évitez d'entrer dans la cellule d'une autre personne en détention et de laisser d'autres personnes entrer dans votre cellule.
- Soyez vigilant(e) : si vous consommez de la drogue ou de l'alcool, il vous sera plus difficile de rester vigilant(e), de prendre des décisions ou de demander de l'aide.

Que faire si vous êtes victime d'une agression sexuelle ?

Si vous avez été ou êtes victime d'agression sexuelle ou de harcèlement sexuel de quelque nature que ce soit commis par d'autres personnes en détention ou un membre du personnel, vous pouvez obtenir de l'aide de différentes façons :

- parlez-en à un(e) surveillant(e) de votre zone carcérale, un prestataire de soins médicaux ou de santé mentale, un aumônier, un(e) conseiller(ère) ou à tout autre membre du personnel ;
- déposez une plainte ;
- contactez l'Investigation Division (Division des enquêtes) du Département au 212 266 1900 ;
- appelez la permanence téléphonique confidentielle de la PREA 718 204 0378 ;
- contactez un(e) conseiller(ère) des victimes en situation d'urgence auprès de Safe Horizon en appelant le 212 227 3000 ou écrivez à : Safe Horizon Inc., Brooklyn Community Program, 50 Court Street, 9th Floor, Brooklyn, NY 11201. TOUS LES APPELS SONT GRATUITS ;
- votre famille ou vos amis peuvent signaler l'agression ou le harcèlement en appelant le 311. Ils peuvent également faire un signalement en ligne sur le site internet du DOC.

Toutes les allégations d'agression sexuelle sont signalées à des responsables de l'application des lois compétents et feront l'objet d'enquêtes approfondies. Les personnes qui commettent des agressions sexuelles ou des actes de harcèlement sexuel feront l'objet de mesures disciplinaires et de poursuites.

Vous pouvez signaler une agression sexuelle ou un harcèlement sexuel en personne ou par écrit et à tout moment après l'évènement, quelle que soit la période écoulée. Toutefois, il sera plus facile d'enquêter si vous signalez l'incident le plus tôt possible. Bien que vous ne soyez pas dans l'obligation de citer le nom de votre ou vos agresseurs, plus vous fournirez d'informations, plus il sera facile au personnel de vous aider. Si vous le souhaitez, un défenseur qualifié des victimes pourra vous accompagner et vous soutenir dans le cadre de l'examen médico-légal et des entretiens de l'enquête.

Si vous signalez que vous avez été victime d'une agression sexuelle, vous pourrez bénéficier d'une protection immédiate et vous serez orienté(e) vers les services compétents pour passer un examen médico-légal et vers les services de santé mentale. Le personnel médical, avec votre consentement, vous examinera pour constater la présence de blessures physiques et relever des preuves de l'agression sexuelle. L'examen sera réalisé de manière confidentielle et professionnelle. Toutes les précautions seront prises pour éviter des infections sexuellement transmissibles. **Vous pouvez bénéficier de tous ces services même si vous n'avez pas signalé une agression sexuelle ou si vous n'avez pas identifié votre agresseur.**

N'oubliez pas que, même si vous voulez vous laver le corps après l'agression, il est important de consulter le personnel médical AVANT de prendre une douche, de vous laver, de boire, de manger, de changer de vêtements ou d'aller aux toilettes. Ne prenez pas de douche, ne lavez pas, ne détruisez pas et ne jetez pas les vêtements et les sous-vêtements que vous portiez au moment de l'agression, car ces articles pourraient être utilisés pour recueillir des preuves.

Signalez immédiatement si vous avez vu ou entendu des membres du personnel pratiquer des actes sexuels avec une personne en détention ou si vous avez vu ou entendu parler d'une personne victime d'une agression sexuelle ou de menaces par une autre personne en détention ou un membre du personnel.

Conseils pour les victimes d'agressions sexuelles :

Si vous êtes victime d'une agression sexuelle pendant votre incarcération ou si vous en avez été victime par le passé, vous pouvez bénéficier de l'assistance du personnel médical professionnel et de santé mentale, de conseillers qualifiés, ainsi que des aumôniers. Si l'un de ces services vous intéresse, adressez-vous à l'équipe PREA de votre établissement ou au (à la) conseiller(ère) des programmes pour prendre rendez-vous.

SERVICES D'INTENDANCE ET DE VERSEMENTS SUR COMPTE

Votre établissement dispose d'un service intitulé « commissary », (intendance) où vous pouvez acheter certains articles tels que du savon, du dentifrice, du déodorant, des denrées alimentaires, des boissons et des fournitures de papeterie. Vous verrez un échantillon de chaque produit disponible dans l'espace réservé à l'intendance. Les horaires d'ouverture de l'intendance sont affichés dans votre zone carcérale et une liste des produits disponibles est affichée à l'intendance. Si vous devez vous rendre au tribunal le jour prévu pour aller à l'intendance, vous aurez droit à un « recall » (report), autrement dit, reporter à un autre jour et une autre heure que votre établissement pourra fixer afin que vous puissiez vous rendre à l'intendance. Consultez les horaires affichés pour connaître le jour et l'heure réservés à votre zone carcérale pour aller à l'intendance.

Si vous êtes affecté(e) à une zone carcérale spéciale, il est possible que vous ne soyez pas autorisé(e) à vous rendre seul(e) à l'intendance. Dans ce cas, vous devrez remplir une fiche d'intendance dans votre zone carcérale et les produits que vous commanderez seront envoyés à votre zone carcérale.

Afin de payer ces articles, vous aurez un compte d'intendance contenant les fonds en votre possession à la date de votre entrée dans l'établissement, les sommes versées par vos amis ou des membres de votre famille et les revenus du travail qui vous sera affecté au sein de l'établissement. Votre compte est conservé sous votre numéro de détention au guichet du caissier de votre établissement. Si vous êtes transféré(e) dans un autre établissement au sein de Département, votre argent y sera aussi transféré. Si après votre transfert, votre argent n'est pas sur votre compte, veuillez contacter un membre du personnel de conseil pour un suivi.

Vos amis et les membres de votre famille peuvent verser de l'argent sur votre compte d'intendance, soit lorsqu'ils vous rendent visite, soit en passant par le Service de consultation du Département, soit par courrier postal. Lors d'une visite, un visiteur pourra verser des sommes en espèces sur votre compte, qui seront mises à votre disposition le lendemain. Les sommes envoyées par courrier postal doivent être sous la forme d'un mandat, libellé à **(VOTRE NOM)**. Tous les types de mandat sont acceptés, de n'importe quelle valeur jusqu'à concurrence de 1 000 \$. À son arrivée, votre courrier postal sera ouvert et inspecté en votre présence. Le (la) préposé(e) au courrier vous donnera un reçu justifiant que vous avez reçu de l'argent et qu'il a été versé sur votre compte. Les sommes envoyées par mandat seront mises à votre disposition cinq jours ouvrés après leur réception.

Durant votre séjour dans un établissement du DOC, certains services seront débités de votre compte d'intendance, tels qu'un passage chez le (la) coiffeur (coiffeuse). Si votre compte n'est pas approvisionné, vous pourrez bénéficier des services. Toutefois, un débit sera noté sur votre compte. Une fois que des fonds seront versés sur votre compte, la somme correspondant aux services antérieurs sera acquittée en premier et déduite du versement. Ces débits resteront sur votre compte jusqu'à ce qu'ils soient acquittés, même si vous avez été libéré(e) de l'établissement du DOC.

Services de versement

Le DOC a pris des dispositions avec plusieurs agents de transfert monétaire afin de permettre le versement de fonds sur le compte des personnes en détention dans un établissement du DOC. Au lieu de se rendre à l'un des guichets de caissier, vos amis et les membres de votre famille peuvent utiliser ces services. Les deux prestataires pour ces services sont JPay et Western Union.

Méthodes de versement

Selon le prestataire, les versements seront effectués en ligne ou par téléphone, en personne à l'un des comptoirs sans rendez-vous ou en utilisant un des guichets de caissier du DOC. Les personnes qui effectuent le versement doivent pouvoir fournir le prénom et le nom de famille du (de la) détenu(e), ainsi que son numéro de détention.

| | <i>JPay</i> | <i>Western Union</i> |
|---|-------------|----------------------|
| Versement en ligne : carte de crédit ou carte de débit. | Disponible | Disponible |
| Versement par téléphone : carte de crédit ou carte de débit. | Disponible | Disponible |
| En personne à l'un comptoir sans rendez-vous : carte de crédit ou carte de débit. | Disponible | Disponible |
| Guichet de caissier : espèces seulement | Disponible | À déterminer |

Frais

Tous les services de versement engendrent des frais. Ils peuvent varier d'un prestataire à l'autre.

Coordonnées

Le DOC ne recommande aucun prestataire. Si quelqu'un souhaite verser une somme sur votre compte en passant par l'un des deux (2) prestataires, vous pouvez lui fournir les coordonnées suivantes.

| | <i>JPay</i> | <i>Western Union</i> |
|----------------------------|--|--|
| Numéro de téléphone | (800) 574 5729 | (800) 634 3422 |
| Adresse du site internet : | www.jpays.com | www.westernunion.com |

SERVICES DE CONSEIL

Les conseillers du DOC peuvent vous apporter une assistance dans le domaine des services sociaux. Il s'agit, par exemple, de l'entretien des relations avec votre famille, de transmettre vos biens que le DOC a sous sa garde à votre famille et/ou à des amis dans la communauté, de verser des fonds de votre compte d'intendance du DOC à votre famille et/ou des amis dans la communauté, de remplir dûment un formulaire de demande pour vous marier et de fournir des conseils en cas de crise. Les conseillers peuvent vous aider à *faire la demande* de

rendre visite à un membre de votre famille gravement malade hospitalisé, qui est sur le point de mourir, ou d'être présent(e) à la veillée funèbre ou aux obsèques d'un membre de votre famille.

Si vous ou un membre de votre famille êtes sourd(e) ou si vous avez un problème d'élocution, vous êtes malvoyant(e) ou aveugle, vous êtes en situation de mobilité réduite vous obligeant à utiliser une canne, des béquilles, un déambulateur ou un fauteuil roulant, les conseillers pourront vous aider à remplir dûment une Demande d'aménagements raisonnables et à avoir accès aux téléphones TTY. (Voir le chapitre **Droits des personnes handicapées.**)

Si vous avez des enfants placés en famille d'accueil, un(e) conseiller(ère) pourra communiquer avec la personne chargée de votre dossier à propos des visites de vos enfants. Les conseillers pourront également vous informer, vous et la personne chargée de votre dossier, des mesures nécessaires pour pouvoir vous présenter aux audiences du tribunal des affaires familiales. (Voir le chapitre **Évènements familiaux.**)

Ils peuvent également authentifier les lettres d'incarcération, que vous devrez éventuellement remettre aux programmes de réinsertion, aux établissements scolaires et autres qui ont besoin d'un justificatif si vous avez manqué un rendez-vous.

Les conseillers se rendront dans votre zone d'incarcération pour proposer des services de conseils individuels et en groupe, et aussi pour tenter de répondre à vos questions dans le domaine des services sociaux. Selon votre établissement, vous pourrez éventuellement vous demander un rendez-vous avec un(e) conseiller(ère) en remplissant une fiche de demande de rendez-vous. Lorsque le (la) conseiller(ère) aura reçu cette fiche, il (elle) se rendra dans votre zone carcérale et répondra à vos besoins.

Les conseillers peuvent vous mettre en contact avec des programmes communautaires où vous pourrez vous faire aider après votre mise en liberté.

Évènements familiaux importants

Si vous souhaitez être présent(e) aux obsèques ou à la veillée funèbre d'un membre de votre famille ou d'un proche (les membres de la famille admissibles sont les suivants : parents, beaux-parents, grands-parents, frères, sœurs, tuteurs et anciens tuteurs, enfants, petits-enfants, beaux-fils, belles-filles, tantes et oncles par le sang, époux, épouse, y compris les concubins si vous pouvez fournir une preuve du lien qui vous unit) ou rendre visite à un parent gravement malade de cette liste, vous pouvez demander au Département de vous accorder une visite escortée. Vous devez fournir la preuve du lien qui vous unit au parent malade ou défunt.

Le (la) Chef du Département ou son (sa) représentant(e) étudiera votre demande et prendra une décision fondée sur des questions de sécurité, d'ordre médical, de santé mentale, de ressources du DOC et d'autres circonstances pertinentes.

L'Unité de conseils dans votre prison pourra vous aider à faire votre demande pour participer à de tels événements. Vous pourrez porter des vêtements civils lorsque vous vous rendez à des obsèques ou des veillées funèbres, ou si vous rendez visite à un proche malade. Si vous ne possédez pas de vêtements adaptés dans l'établissement, vous pourrez prendre des dispositions pour recevoir des vêtements avant votre visite.

Il vous est interdit d'être présent(e) à la fois aux obsèques et à la veillée funèbre de la même personne. Vous devez préciser votre préférence dans votre demande.

Vous pouvez rendre visite une seule fois aux proches figurant sur la liste ci-dessus dans un hôpital ou un établissement semblable lorsque la personne risque fort probablement de décéder suite à une maladie ou un accident et s'il n'existe aucun motif médical empêchant votre visite. Seul(e) le (la) Chef du Département ou son (sa) représentant(e) pourra décider si les circonstances justifient que vous bénéficiiez d'une deuxième visite.

Vous, un(e) ami(e), un proche ou le tribunal qui prépare les ordres vous autorisant à vous rendre à l'évènement devrez fournir les informations suivantes au Département :

- le nom de la personne qui est malade, défunte ou à laquelle vous souhaitez rendre visite ;
- le lien qui vous unit à cette personne et une preuve de ce lien (par exemple un extrait d'acte de naissance, un acte de mariage et d'autres documents légaux qui authentifient ce lien) ;
- un certificat de décès, le cas échéant ;
- la date et l'heure des obsèques, de la veillée funèbre ou des offices religieux, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone des pompes funèbres, le lieu de culte ou autre adresse ;
- si votre famille ne peut pas apporter à la prison où vous êtes détenu(e) la preuve du lien qui vous unit au proche malade ou décédé, elle pourra la remettre au Bureau général de n'importe quel établissement pénitentiaire ou au Samuel Perry Control Building de Rikers Island. Le Bureau général enverra les documents par télécopie à l'Unité des conseils de votre prison.

Vous serez autorisé(e) à passer une période de temps raisonnable au service funèbre ou à l'hôpital, sans dépasser une (1) heure. Si vous rendez visite à une personne gravement malade, la durée de votre visite pourra être limitée par le médecin traitant ou le règlement de l'hôpital.

En cas de refus en réponse à votre demande d'une visite décrite dans le présent chapitre, une explication vous sera donnée.

Si la visite doit se dérouler dans l'État de New York, si tous les documents sont en ordre et si le Bureau du Chef donne son autorisation, vous serez escorté(e) conformément aux politiques du DOC en vigueur. Le personnel de l'établissement affecté à la supervision de la visite surveillera que vous n'avez pas un comportement contraire au règlement du Département pendant votre visite et, le cas échéant, il informera la personne incarcérée que la visite est

terminée. Il est interdit aux détenus de se faire remettre des denrées alimentaires, des boissons, des cadeaux ou de l'argent de la part d'un membre de leur famille ou d'un membre quelconque du public pendant la visite.

SERVICES DE SANTÉ

Les services médicaux, dentaires et de santé mentale, ainsi que les services médicaux et dentaires spécialisés qui incluent le traitement médicamenteux des addictions (Medication for Addiction Treatment, M.A.T.), c.-à-d. le traitement de substitution par méthadone et autres médicaments de désintoxication et services d'aide des toxicomanes, sont à votre disposition si vous êtes pris(e) en charge par le Département de l'administration pénitentiaire de la ville de New York. Ces services sont ouverts du lundi au vendredi. Toutefois, des services d'urgence sont disponibles à toute heure, 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Ils sont fournis par New York City Health + Hospital (NYC H+H).

Vous pouvez bénéficier de ces services de santé en signant la fiche d'inscription journalière pour un rendez-vous médical mise à disposition dans votre zone carcérale. Afin d'obtenir une assistance pour remplir dûment une demande de services de santé, vous pouvez demander l'aide d'un membre du personnel du DOC. Si vous signez la fiche d'inscription journalière pour un rendez-vous médical, vous aurez votre rendez-vous le jour ouvré suivant. Si vous n'avez pas signé la fiche pour demander un rendez-vous médical, mais qu'à tout moment, vous avez une urgence dentaire, médicale ou de santé mentale, informez-en le (la) surveillant(e) de votre zone carcérale qui veillera à ce que vous bénéficiiez de soins d'urgence. Veuillez noter que les rendez-vous médicaux sont fournis du lundi au vendredi. Toutefois, l'accès à la clinique est aussi possible le samedi et le dimanche en cas de besoin. Si vous avez besoin ou si vous souhaitez passer un test de dépistage du VIH, veuillez vous adresser à un médecin.

Si votre état nécessite une hospitalisation, vous serez transféré(e) dans un hôpital ou un établissement approprié.

Test de dépistage du VIH et planification de la mise en liberté

Les personnes qui ont ou risquent de contracter le VIH peuvent contacter le (la) conseiller(ère) en VIH au sein de leur établissement pour discuter de la planification de leur mise en liberté en s'inscrivant pour un rendez-vous médical. ***Le test de dépistage est volontaire.*** Un(e) conseiller(ère) en VIH est présent(e) dans tous les établissements. Tous les rendez-vous et tous les résultats sont confidentiels.

Services de réinsertion et de continuité (Reentry and Continuity Services, RCS)

Le personnel de NYC Health + Hospital-Services de santé pénitentiaires (coordinateurs des soins) est disponible pour aider les prisonniers de la Ville à planifier leur mise en liberté et leur réinsertion dans la communauté.

Les RCS fournissent d'autres services à leurs visiteurs au Centre central des visites, y compris la distribution de préservatifs, la prévention, l'éducation et le traitement des surdoses (NARCAN), ainsi que l'éducation/des informations sanitaires, une assistance/des informations pour l'assurance maladie et des guides pour trouver des ressources. Le personnel des RCS a des guichets dans la communauté pour faire entrer les clients en contact avec des médecins traitants, les services concernant le VIH et le respect du traitement du VHC. Pour bénéficier des services RCS, adressez-vous à un membre du personnel de la clinique ou demandez à un(e) surveillant(e) pénitentiaire de prendre contact pour vous.

Programme d'amélioration de la réinsertion des toxicomanes (Substance Use Reentry Enhancement Program, SURE)

Le programme SURE est un programme qui fournit des services d'assistance dans les tribunaux, des conseils pour réduire les préjudices, des orientations au sein des prisons, des demandes de Medicaid et la planification de la réinsertion des patients qui sont susceptibles d'avoir des troubles liés à la toxicomanie et qui ne sont pas déjà bénéficiaires de ces services dans le cadre d'un autre programme des Services de santé pénitentiaires (Correctional Health Services, CHS).

SERVICES ÉDUCATIFS

Si vous avez entre 18 et 21 ans et que vous n'êtes pas titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent (TASC/GED), si vous êtes en prison ou si vous vous attendez à rester en prison pendant dix jours civils ou plus, vous avez le droit de bénéficier des services éducatifs et vous pourrez suivre les cours dans un établissement sur Rikers Island.

Si vous souhaitez suivre les cours, remplissez le document « Request for Educational Services Form » (Formulaire de demande des services éducatifs) que vous avez dû recevoir à votre arrivée dans l'établissement. Vous pourrez également vous procurer ce formulaire au « A post » de chaque zone carcérale, au service des Conseils (services sociaux), à la bibliothèque juridique ou auprès des aumôniers de votre établissement. Une fois dûment rempli, remettez-le à un(e) Conseiller(ère) des programmes ou un membre du personnel des programmes, qui traitera la demande et la transmettra au personnel du Département de l'éducation (Department of Education, DOE).

Le DOE fournit des services éducatifs aux personnes de 18 à 24 ans, pouvant conduire à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, ou d'un diplôme équivalent (TASC, appelé anciennement GED) ou d'un diplôme « Regents ». Le DOE propose également des formations professionnelles, des conseils et la planification de votre mise en liberté. Certains établissements proposent des programmes éducatifs pour les personnes de plus de 21 ans pouvant permettre d'obtenir l'équivalence à un diplôme d'études secondaires. Informez le (la) surveillant(e) de votre zone carcérale, votre conseiller(ère), le (la) capitaine responsable des programmes ou le (la) responsable adjoint(e) des programmes de votre établissement de

vosre souhait de suivre les cours et il (elle) vous donnera les formulaires et les informations nécessaires sur les offres à votre disposition. Vous trouverez également les formulaires dans votre zone carcérale, à la bibliothèque juridique de votre établissement et dans les zones réservées aux programmes.

STATUT DES ENTRAVES SUPPLÉMENTAIRES ET/OU D'IDENTITÉ ROUGE (RED ID)

Statut d'identité rouge

Si on découvre que vous êtes en possession d'une arme ou que vous utilisez une arme alors que vous êtes en détention, ou si vous avez utilisé une arme et que vous avez blessé une personne dans un établissement du DOC au cours des cinq dernières années, votre dossier sera traité afin de vous attribuer le statut IDENTITÉ ROUGE, votre badge d'identification sera changé afin que ce statut soit visible et vous devrez porter des entraves supplémentaires lorsque vous vous déplacerez en dehors de l'établissement, par exemple pour vous présenter au tribunal. Les entraves supplémentaires peuvent être des menottes portées devant vous ou dans le dos, une chaîne autour de la taille et des fers aux pieds.

Statut des entraves supplémentaires

Si vous :

- agressez ou attaquez un membre du personnel ou un(e) autre détenu(e) ;
- commettez un acte de violence qui cause d'importants dommages matériels et met une quelconque personne en danger ; ou
- présentez un comportement violent et tentez d'agresser ou d'attaquer un membre du personnel ou un(e) autre détenu(e), mettant la personne concernée en danger immédiat, que ce soit pendant la présente incarcération ou lors d'un séjour antérieur dans une prison du Département.

Vous devrez porter des entraves supplémentaires lorsque vous serez escorté(e) d'un lieu à un autre, à l'extérieur de votre zone.

La décision initiale de vous attribuer le statut d'identité rouge et/ou d'entraves supplémentaires doit être prise par un(e) surveillant(e).

Avis : vous devez recevoir un avis écrit lors de votre placement initial en statut d'identité rouge ou d'entraves supplémentaires. L'avis doit préciser clairement le motif de ce statut et vous indiquer que vous avez le droit à une audience devant un(e) capitaine impartial(e) responsable des décisions (Adjudication Captain) sous 72 heures, week-ends et jours fériés exclus. Le (la) capitaine responsable des décisions décidera si les éléments de preuve et les témoins que vous souhaitez sont appropriés, autrement dit s'ils sont pertinents et ne sont pas considérés comme des doublons d'autres éléments de preuve et d'autres témoins. Si vous devez porter des entraves supplémentaires, l'avis vous précisera le type d'entraves qui sera

utilisé. Il pourra s'agir d'une chaîne à la taille ou de fers aux pieds, qui pourront être portés pendant un service lié à un programme.

Si vous estimez que la décision de continuer de vous attribuer le statut d'identité rouge et/ou des entraves supplémentaires est inappropriée, vous avez le droit de faire appel auprès du (de la) responsable adjoint(e) de la sûreté de votre établissement sous 21 jours après avoir reçu la décision ou à tout moment si vous avez un motif valable et des faits à l'appui, y compris de nouvelles preuves ou un changement de situation.

Les formulaires d'appel sont conservés à la bibliothèque juridique. Si vous souhaitez faire appel, vous devez remplir dûment un formulaire d'appel et expliquer la raison pour laquelle vous estimez que vous ne devriez pas être placé(e) en statut d'identité rouge ou d'entraves supplémentaires. Vous devez déposer le ou les formulaires dûment remplis et agrafés dans la boîte scellée qui porte la mention « Red ID/Enhanced Restraint Appeals » (Appels en matière d'identité rouge/entraves supplémentaires) qui se trouve à la bibliothèque juridique. Le personnel du bureau de la sûreté de la prison recueille le contenu de cette boîte scellée tous les jours du mardi au vendredi.

Vous pouvez indiquer une meilleure conduite de votre part comme motif de retrait de votre statut d'identité rouge ou d'entraves supplémentaires. Le (la) responsable adjoint(e) de la sûreté étudiera en détail votre appel, ainsi que tous les documents fournis et les circonstances de votre placement. Le (la) responsable adjoint(e) de la sûreté dispose de sept (7) jours après la réception de l'appel pour rendre une décision écrite. Vous devrez ensuite recevoir la décision écrite sous 24 heures, week-ends et jours fériés exclus. Si vous souhaitez contester la décision du (de la) responsable adjoint(e), vous pouvez intenter une procédure en vertu de l'Article 78 devant la Cour suprême de l'État de New York.

Remarque : une procédure en vertu de l'Article 78 (Article 78 de la loi et des règles de pratiques civiles [Civil Practice Law and Rules, CPLR]) est la méthode par laquelle vous demandez une révision judiciaire de mesures administratives. Les formulaires sont conservés à la bibliothèque juridique où un(e) coordinateur(trice) vous assistera.

Vous devez conserver un exemplaire de votre appel dans vos dossiers et vous devez envoyer un exemplaire de l'appel à :

The Office of Compliance Consultants (O.C.C.)
15 West 15th Street, High Impact Compound, Mercado Trailer
East Elmhurst, N.Y. 11370

Vous pouvez faire des photocopies à la bibliothèque juridique. Si vous êtes placé(e) à l'isolement (Central Punitive Segregation Unit, CPSU), vous pouvez obtenir un exemplaire du formulaire d'appel en vous adressant au (à la) surveillante de la bibliothèque juridique du CPSU. Vous devrez remettre le formulaire dûment rempli à ce (cette) surveillant(e). Il (elle) placera le formulaire dans la boîte scellée de la bibliothèque juridique. Vous recevrez un exemplaire de votre appel.

TRAITEMENT NON DISCRIMINATOIRE

Le Département s'engage à ne pas vous faire subir de discriminations en raison de votre race, religion, nationalité, orientation sexuelle, identité sexuelle, genre perçu, âge, handicap ou opinion politique.

Le Département exercera l'égalité des chances en matière de décisions, y compris l'affectation des travaux, la classification et la discipline, ainsi que lors de l'examen des candidatures des programmes disponibles. Le Département tiendra compte de toutes les préoccupations opérationnelles et sécuritaires raisonnables pour prendre ces décisions.

Le Département fournira des publications et des journaux en anglais et en espagnol, mettra à votre disposition des livres et des documents en espagnol dans la bibliothèque de votre prison et vous permettra d'écouter des émissions diffusées à la radio et à la télévision en espagnol. Le présent manuel est proposé en espagnol, chinois, russe, bengali, créole haïtien, coréen, arabe, urdu, français, polonais et Braille.

Vous pouvez parler ou écrire dans n'importe quelle langue aux autres détenus(e)s et aux personnes extérieures à l'établissement, par courrier postal, par téléphone ou en personne et vous pouvez lire et recevoir des documents écrits dans n'importe quelle langue. Les autres règles relatives au courrier postal, au téléphone et aux communications personnelles sont applicables.

UTILISATION DE LA RADIO ET DE LA TÉLÉVISION

Le Département est tenu de fournir un cadre où le niveau de bruit habituel n'empêche pas les activités humaines normales ou ne présente pas un danger pour la santé ou l'ouïe. Il est possible qu'il vous soit demandé de baisser le volume de la radio ou de la télévision.

Des télévisions sont mises à disposition dans la salle de jour pendant toutes les périodes d'ouverture des cellules. Si vous regardez la télévision dans la salle de jour, vous devrez décider entre vous les émissions à regarder. Si vous ne parvenez pas à vous entendre et si un problème survient, le (la) surveillant(e) prendra la décision.

VISITES DES AVOCATS

Votre avocat(e), un(e) juriste ou un(e) assistant(e) social(e) qui travaille avec votre avocat(e), a le droit de vous rendre visite sept jours sur sept, entre 8 h et 20 h dans l'établissement où vous êtes détenu(e). Votre avocat(e) peut également demander à ce que vous soyez présenté(e) dans un tribunal pour vous y rencontrer ou demander une réunion par vidéoconférence avec vous. Une vidéoconférence vous permet de voir votre avocat(e) sur un écran de télévision et de lui parler depuis votre établissement alors que votre avocat(e) se trouve dans un tribunal. Si vous souhaitez voir votre avocat(e) en personne, vous devez lui

parler et lui demander de vous rendre visite. Ces visites ne comptent pas dans le nombre de visites autorisées.

Remarque : votre avocat(e) ne pourra pas vous rendre visite pendant l'appel de l'après-midi, qui s'effectue à 15 h.

VISITES

Si vous êtes en détention provisoire, vous avez droit à trois (3) visites par « visit week » (semaine de visite), du mercredi au dimanche, y compris au moins une (1) visite un soir ou le week-end. Si vous êtes condamné(e), vous avez droit à deux (2) visites par « visit week » (semaine de visite), y compris au moins une (1) visite un soir ou le week-end. La durée des visites est d'une heure au plus. Des visites supplémentaires seront accordées à des personnes en détention provisoire et des personnes condamnées en détention dans certaines circonstances particulières, notamment, mais sans exclusivité, dans les situations d'urgence et/ou si le temps de trajet pour se rendre dans l'établissement est long.

Les personnes en détention provisoire et les personnes condamnées ont droit à trois (3) visiteurs au plus simultanément, sans demander l'autorisation de l'établissement, mais le nombre peut être limité par l'établissement pour des raisons telles que le manque d'espace. En cas de besoin, vous pouvez faire une demande écrite auprès du (de la) directeur(trice) pour que plus de trois (3) visiteurs soient présents simultanément.

Toute personne qui a pu être correctement identifiée par le (la) surveillant(e) des visites en présentant une pièce d'identité en cours de validité, qui a au moins 16 ans sera autorisée, avec votre consentement, à vous rendre visite.

Les enfants de moins de 16 ans peuvent vous rendre visite, à condition d'être accompagnés d'un(e) adulte correctement identifié(e) qui a au moins 18 ans et qui devra être présent(e) pendant toute la durée de la visite. En outre, un visiteur de moins de 18 ans devra fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ses parents ou de son (sa) tuteur(trice) légal(e). Une personne âgée de 16 ou 17 ans pourra vous rendre visite mais ne pourra pas assumer le rôle d'adulte pour accompagner des visiteurs de moins de 16 ans, sauf si elle est l'un des parents de l'enfant en question et si la personne en détention à laquelle ils rendent visite est l'autre parent de l'enfant en question. Les visiteurs accompagnés d'enfants pourront bénéficier d'un contrôle de sécurité accéléré dans le Bâtiment de contrôle. Sur demande, des cahiers de coloriage et des crayons de couleur seront mis à la disposition des enfants visiteurs dans les salles d'attente de l'établissement.

Chaque personne en détention avec le DOC a le droit de recevoir une visite sous 24 heures après son arrivée en détention.

Le calendrier des visites est affiché dans le parloir de chaque établissement. Des informations peuvent également être consultées sur internet à l'adresse suivante : WWW.NYC.GOV/BOLDEST. Votre famille peut aussi appeler le 311 pour plus d'informations. Le Département assure un transport aller-retour gratuit pour les visiteurs qui

se rendent sur Rikers Island. Actuellement, les arrêts de bus sont à Harlem et à Downtown Brooklyn. Votre famille peut également consulter le site internet du Département pour consulter les horaires de bus. Les visiteurs handicapés bénéficieront d'aménagements raisonnables pour faciliter leur visite. Des véhicules de transport de personnes handicapées sont disponibles pour transporter vos visiteurs du Bâtiment de contrôle jusqu'à votre établissement. Le Département propose des navettes gratuites pour les visiteurs à partir de deux arrêts dans la communauté jusqu'à Rikers Island. Les navettes assurent un trajet aller-retour gratuit vers Rikers Island depuis un arrêt à 125th Street et 3rd Avenue à Manhattan et un deuxième arrêt sur Jay Street, entre Fulton Street et Willoughby Street à Brooklyn pendant toutes les heures de visite.

Il est possible que votre droit d'avoir la visite d'une personne en particulier soit refusé, révoqué ou limité si le Département décide que cette visite avec la personne en question constitue un danger pour la sécurité et la sûreté des visiteurs ou de l'établissement. Cette décision sera prise par le (la) directeur(trice) adjoint(e) des programmes qui enverra une notification écrite et des motifs spécifiques à vous et à votre visiteur.

Il est interdit aux visiteurs de faire pénétrer dans la prison de quelconques articles de contrebande, notamment des drogues illégales, des armes, du tabac et tout autre article qu'il est interdit de posséder en prison. Vos visiteurs seront fouillés à leur arrivée pour la visite et ils seront arrêtés s'il est découvert qu'ils sont en possession d'articles de contrebande. Par ailleurs, il leur est interdit d'apporter des téléavertisseurs, des téléphones portables, des appareils photo, des appareils d'enregistrement ou tout autre dispositif électronique ou du chewing-gum. Des casiers sont mis à disposition devant le « Visit House » (parloir) principal où les visiteurs pourront ranger ces articles avant d'entrer dans l'établissement pénitentiaire. Dans les établissements situés dans les arrondissements, des casiers sont également mis à disposition au portail d'entrée, où les visiteurs pourront ranger les articles suscités.

Il est possible que votre droit à une visite contact soit refusé, révoqué ou limité s'il est décidé que de telles visites constitueraient un danger grave pour la sécurité ou la sûreté de la prison. Si le Département décide de refuser, révoquer ou limiter votre droit aux visites contacts, vous pourrez bénéficier du même nombre de visites sous une autre forme, y compris mais sans exclusivité des visites avec séparation. Avant que cette décision devienne définitive, vous recevrez la notification écrite des motifs spécifiques et vous pourrez y répondre.

Les contacts autorisés entre vous et tous vos visiteurs pendant toute la durée de la visite sont les suivants : se tenir les mains, tenir les enfants en bas âge et se donner des baisers. Pour les visites avec séparation, vous parlerez à votre visiteur dans une cabine.

Si vos privilèges ou ceux de votre visiteur ont été refusés, révoqués ou limités, vous pouvez faire appel auprès du Comité de l'administration pénitentiaire de la ville de New York. Toute personne faisant ainsi appel devra en avvertir le Comité de l'administration pénitentiaire et le (la) directeur(trice) de l'établissement par écrit. Vous avez le droit de commencer par déposer plainte, mais si votre premier choix consiste à faire appel auprès du Comité d'administration pénitentiaire, vous ne pourrez pas ensuite déposer plainte.